



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne** 1
- ★ **Règlement délégué (UE) 2016/301 de la Commission du 30 novembre 2015 complétant la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel, et modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission ⁽¹⁾** 13
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2016/302 de la Commission du 25 février 2016 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 21
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2016/303 de la Commission du 1^{er} mars 2016 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Pane Toscano (AOP)]** 24
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2016/304 de la Commission du 2 mars 2016 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Heumilch/Haymilk/Latte fieno/Lait de foin/Leche de heno (STG)]** 28
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2016/305 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la substance «gentamicine» ⁽¹⁾** 35
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2016/306 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1283/2014 imposant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République de Corée et de Malaisie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil** 38
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2016/307 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant pour la deux cent quarante-troisième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida** 45

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Règlement d'exécution (UE) 2016/308 de la Commission du 3 mars 2016 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 48

DÉCISIONS

- ★ **Décision déléguée (UE) 2016/309 de la Commission du 26 novembre 2015 relative à l'équivalence du régime de contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance en vigueur aux Bermudes avec le régime institué par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant la décision déléguée (UE) 2015/2290 de la Commission 50**
- ★ **Décision déléguée (UE) 2016/310 de la Commission du 26 novembre 2015 relative à l'équivalence du régime de solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance en vigueur au Japon avec le régime institué par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil 55**

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2016/300 DU CONSEIL

du 29 février 2016

fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 243 et son article 286, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Il appartient au Conseil de fixer les traitements, indemnités et pensions des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (ci-après dénommés «titulaires de charges publiques»), notamment du président du Conseil européen ⁽¹⁾, du président et des membres de la Commission ⁽²⁾, du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ⁽³⁾, des présidents, des juges, des avocats généraux et des greffiers de la Cour de justice de l'Union européenne ⁽⁴⁾, du président et des membres de la Cour des comptes ⁽⁵⁾, et du secrétaire général du Conseil ⁽⁶⁾, ainsi que toutes indemnités tenant lieu de rémunération.
- (2) Il convient que les émoluments et autres prestations dont bénéficient les titulaires de charges publiques soient en adéquation avec les responsabilités importantes qui leur incombent, de sorte que ces émoluments et autres prestations peuvent différer de ceux auxquels fait référence le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé «statut»).
- (3) Il convient néanmoins de procéder à certaines adaptations des émoluments et autres prestations actuels dont bénéficient les titulaires de charges publiques afin de tenir compte des évolutions institutionnelles que connaît l'Union et de moderniser la structure des émoluments, notamment en prenant en considération, lorsque cela est nécessaire, les changements introduits par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ (ci-après dénommé «statut»). Compte tenu des réformes dont a fait l'objet le statut, il est nécessaire d'apporter plusieurs modifications au règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom. De même, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 ⁽⁸⁾ doit également être mis à jour pour tenir compte des réformes du statut. Compte tenu du nombre de modifications substantielles qui doivent être apportées à la fois au règlement (CEE, Euratom,

⁽¹⁾ Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

⁽²⁾ Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2009/910/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

⁽⁴⁾ Voir note de bas de page 2 ci-dessus.

⁽⁵⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

⁽⁶⁾ Décision 2009/912/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

⁽⁷⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15).

⁽⁸⁾ Voir la note de bas page 5 ci-dessus.

CECA) n° 2290/77 et au règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, concernant les émoluments de divers titulaires de charges publiques, il convient, dans un souci de clarté, de transparence et de bonne pratique législative, de fusionner ces deux règlements.

- (4) Afin de maintenir un équilibre entre les fonctionnaires de l'Union et les titulaires de charges publiques en ce qui concerne les émoluments, il convient de prévoir des mesures visant à mettre le traitement des titulaires de charges publiques en adéquation avec celui des fonctionnaires de l'Union dans les cas où ces derniers bénéficient d'une structure modernisée d'émoluments, concernant par exemple l'actualisation automatique des indemnités et la possibilité d'adhérer au régime commun d'assurance maladie, y compris après la fin d'un mandat.
- (5) En outre, il convient d'adapter le taux annuel d'accumulation des droits à pension et de mettre l'âge de la retraite en adéquation avec les modifications du statut et le taux d'accumulation applicable à déterminer au regard du statut, afin d'assurer une adaptation automatique en ce qui concerne les futures modifications du statut.
- (6) Il convient de veiller, par d'autres modifications, à ce que la période pendant laquelle d'anciens titulaires de charges publiques peuvent bénéficier de l'indemnité transitoire mensuelle corresponde directement à la période pendant laquelle ils ont exercé leurs fonctions. Il convient toutefois que cette période ne soit pas inférieure à six mois ni supérieure à deux ans, étant entendu que l'objectif de l'indemnité transitoire due aux titulaires de charges publiques consiste à assurer à ces derniers, pour une période limitée directement consécutive à leur mandat, un certain niveau de sécurité financière jusqu'à ce qu'ils exercent une autre activité salariée assortie d'un niveau de rémunération analogue ou disposent d'une autre source de revenus, telle que leur pension.
- (7) Il convient également de mettre les indemnités et le remboursement des frais liés à la prise et à la cessation de fonctions en adéquation avec ceux qui sont dus aux fonctionnaires et autres agents en application du statut, tout en ménageant une certaine souplesse lorsque c'est nécessaire, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de déménagement, pour lequel il est tenu compte du rôle de représentation des titulaires de charges publiques.
- (8) Il est nécessaire d'harmoniser les conditions de la couverture d'assurance maladie des titulaires de charges publiques, actuels ou anciens, en les mettant en adéquation avec les conditions de la couverture d'assurance applicable aux fonctionnaires et autres agents au titre des articles 72 et 73 du statut.
- (9) Pour les mêmes raisons, étant donné que les règles établies par le présent règlement ont vocation à remplacer celles définies dans le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 et les décisions 2009/909/UE, 2009/910/UE et 2009/912/UE, à l'exception de l'article 5 de cette dernière, il convient que ces actes soient abrogés sans préjudice de la poursuite de leur application à tous les titulaires de charges publiques auxquels un ou plusieurs desdits actes s'appliquent et dont les mandats sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou ont pris fin avant cette date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (ci-après dénommés «titulaires de charges publiques») suivants:
 - a) le président du Conseil européen;
 - b) le président et les membres de la Commission européenne, y compris le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité;
 - c) le président et les membres, ainsi que le greffier, de la Cour de justice de l'Union européenne, y compris ceux du Tribunal et des tribunaux spécialisés;

d) le secrétaire général du Conseil;

e) le président et les membres de la Cour des comptes.

2. Le présent règlement s'applique à tous les titulaires de charges publiques qui sont nommés ou renommés avec effet après le 4 mars 2016.

3. Aux fins du présent règlement, les partenariats non matrimoniaux sont traités au même titre que le mariage, pour autant que toutes les conditions énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), de l'annexe VII du statut soient remplies. Le partenaire non marié d'un titulaire ou ancien titulaire d'une charge publique est considéré comme son conjoint au titre du régime d'assurance maladie si les trois premières conditions prévues par le paragraphe 2, points c) i), ii) et iii), dudit article sont remplies.

CHAPITRE II

RÉMUNÉRATION

Article 2

Traitements

Depuis la date à laquelle ils prennent leurs fonctions jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ils cessent d'exercer ces fonctions, les titulaires de charges publiques ont droit à un traitement de base égal au montant résultant de l'application des pourcentages suivants au traitement de base d'un fonctionnaire de l'Union de grade 16 au troisième échelon:

Institution	Traitement					
	Président	Vice-président	Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	Membre	Greffier	Secrétaire général
Conseil européen	138 %					
Conseil						100 %
Commission européenne	138 %	125 %	130 %	112,5 %		
Cour de justice	138 %	125 %		112,5 %	101 %	
Tribunal	112,5 %	108 %		104 %	95 %	
Tribunaux spécialisés	104 %			100 %	90 %	
Cour des comptes	115 %			108 %		

Article 3

Impôt établi au profit de l'Union — Prélèvement de solidarité

1. Le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil ⁽⁹⁾ est applicable aux titulaires de charges publiques.

⁽⁹⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

2. L'article 66 *bis* du statut s'applique *mutatis mutandis* aux titulaires de charges publiques.

CHAPITRE III

INDEMNITÉS

Article 4

Indemnités d'installation et de réinstallation — Frais de voyage et de déménagement

Les titulaires de charges publiques ont droit:

- a) lors de leur prise de fonctions, à une indemnité d'installation conformément à l'article 5 de l'annexe VII du statut, qui s'applique *mutatis mutandis*;
- b) lors de la cessation de leurs fonctions, à une indemnité de réinstallation conformément à l'article 24, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, qui s'applique *mutatis mutandis*;
- c) au remboursement des frais de voyage exposés pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille;

et

- d) au remboursement des dépenses effectuées pour le déménagement de leurs effets personnels et de leur mobilier, y compris les frais d'assurance pour la couverture des risques simples, tels que vol, bris et incendie, dans la limite du plafond fixé pour les fonctionnaires de l'institution au sein de laquelle les titulaires de charges publiques sont nommés, conformément à l'article 9 de l'annexe VII du statut. Sur présentation des factures, les institutions peuvent prévoir des dérogations permettant le remboursement des dépenses réellement encourues pour le déménagement, qui en tout état de cause ne dépassent pas de plus de 50 % le plafond fixé par les institutions correspondantes pour leur personnel.

En cas de renouvellement de leur mandat, les titulaires de charges publiques n'ont droit à aucune des indemnités énoncées dans le présent article. Il en est de même en cas de nomination comme titulaire d'une charge publique ou d'élection comme membre dans une autre institution de l'Union, si cette institution a son siège dans la ville où les titulaires concernés étaient précédemment tenus de résider du fait du mandat qu'ils détenaient, et si au moment de cette nouvelle nomination ou élection, ils n'ont pas déjà procédé à leur réinstallation.

Article 5

Indemnité de résidence

Depuis la date à laquelle ils prennent leurs fonctions jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ils cessent d'exercer ces fonctions, les titulaires de charges publiques ont droit à une indemnité de résidence d'un montant égal à 15 % de leur traitement de base.

Article 6

Allocations familiales

Depuis la date à laquelle ils prennent leurs fonctions jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ils cessent d'exercer ces fonctions, les titulaires de charges publiques ont droit à des allocations familiales fixées par analogie avec l'article 67 du statut des fonctionnaires et des articles 1^{er} à 3 de l'annexe VII de ce statut.

Article 7

Indemnité de représentation

Les titulaires de charges publiques perçoivent une indemnité mensuelle de représentation, en euros, s'élevant à:

Institution	Président	Vice-président	Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	Membre	Greffier
Conseil européen	1 418,07				
Commission européenne	1 418,07	911,38	911,38	607,71	
Cour de justice	1 418,07	911,38		607,71	554,17
Tribunal	607,71	573,98		554,17	471,37
Tribunaux spécialisés	554			500	400

Article 8

Indemnité de fonctions

Les présidents de chambre de la Cour de justice de l'Union européenne et le premier avocat général perçoivent pendant la durée de leur mandat, outre les indemnités et allocations prévues aux articles 4 à 7, une indemnité de fonctions mensuelle en euros, dont le montant est fixé conformément au tableau suivant:

Indemnité de fonctions		
Cour de justice	Tribunal	Tribunaux spécialisés
Juges présidents et premier avocat général	Juges présidents	Juges présidents
810,74	739,47	500

Article 9

Frais de mission

Les titulaires de charges publiques appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à se déplacer hors du lieu de travail de leur institution ont droit:

- au remboursement de leurs frais de voyage;
- au remboursement de leurs frais d'hôtel (chambre, service et taxes, à l'exclusion de tous autres frais);
- à une indemnité journalière de mission égale, par journée entière de déplacement, à 105 % de l'indemnité journalière prévue au statut.

Article 10

Indemnité transitoire

1. À compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il cesse d'exercer ses fonctions, le titulaire d'une charge publique perçoit une indemnité transitoire mensuelle. La durée du droit à l'indemnité transitoire mensuelle est égale à la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions. Toutefois, cette durée n'est pas inférieure à six mois ni supérieure à deux ans.

Le montant de cette indemnité est déterminé à partir du traitement de base que percevait le titulaire de la charge publique au moment de la cessation de ses fonctions, et s'établit comme suit:

- 40 % si la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions est inférieure ou égale à deux ans,
- 45 % si cette période est supérieure à deux ans mais inférieure ou égale à trois ans,
- 50 % si cette période est supérieure à trois ans mais inférieure ou égale à cinq ans,
- 55 % si cette période est supérieure à cinq ans mais inférieure ou égale à dix ans,
- 60 % si cette période est supérieure à dix ans mais inférieure ou égale à quinze ans,
- 65 % si cette période est supérieure à quinze ans.

2. Le droit à l'indemnité transitoire cesse si un ancien titulaire d'une charge publique est chargé d'un nouveau mandat dans l'une des institutions de l'Union, est élu au Parlement européen, atteint l'âge de la retraite défini à l'article 11 ou vient à décéder. En cas de nouveau mandat ou d'élection au Parlement européen, l'indemnité est versée jusqu'à la date de prise de fonctions et, en cas de décès, le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu.

3. Si, au cours de la période pendant laquelle ils bénéficient de l'indemnité transitoire mensuelle, les anciens titulaires de charges publiques concernés exercent de nouvelles fonctions rémunérées, est déduit de l'indemnité le montant résultant du cumul de leur rémunération mensuelle brute (c'est-à-dire avant déduction des impôts) avec l'indemnité prévue au paragraphe 1 du présent article, qui excède la rémunération, avant déduction de l'impôt, que les intéressés percevaient en tant que titulaires de charges publiques au titre des articles 2, 5 et 6. Sont à prendre en considération pour la détermination du montant de la rémunération perçue dans les nouvelles fonctions tous les éléments de rémunération, à l'exception de ceux correspondant à des remboursements de frais.

4. Au moment de la cessation de leurs fonctions, puis au 1^{er} janvier de chaque année et lors de chaque modification de leur situation pécuniaire, les anciens titulaires d'une charge publique adressent au président de l'institution pour laquelle ils travaillaient précédemment la déclaration de l'ensemble des éléments de rémunération d'origine professionnelle perçus, à l'exception de ceux correspondant à un remboursement de frais.

Cette déclaration est établie sur l'honneur et revêt un caractère confidentiel. Les informations qui y figurent ne peuvent faire l'objet d'aucun usage autre que celui prévu par le présent règlement ni être communiquées à des tiers.

Ne sont pas déductibles de l'indemnité transitoire dont bénéficient les anciens titulaires de charges publiques les revenus qu'ils cumulaient légalement dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Les anciens titulaires de charges publiques bénéficiant de l'indemnité transitoire ont également droit aux allocations familiales prévues à l'article 6 s'ils remplissent les conditions prévues par ledit article.

CHAPITRE IV

PENSIONS

Article 11

Âge de la retraite

1. Après cessation de leurs fonctions, les anciens titulaires de charges publiques ont droit à une pension à vie payable à partir du jour où ils atteignent l'âge de la retraite défini à l'article 77 du statut, qui s'applique *mutatis mutandis*.

2. Les anciens titulaires de charges publiques peuvent toutefois demander à entrer en jouissance de cette pension au plus tôt six ans avant d'avoir atteint l'âge visé au paragraphe 1. Dans ce cas, la pension est affectée d'un coefficient déterminé au moment de la demande comme suit:

De six à quatre ans avant l'âge de la retraite	0,70
De moins de quatre ans à trois ans avant l'âge de la retraite	0,75
De moins de trois ans à deux ans avant l'âge de la retraite	0,80
De moins de deux ans à un an avant l'âge de la retraite	0,87
Moins d'un an avant l'âge de la retraite	0,95

Article 12

Pension

La première phrase de l'article 77, deuxième alinéa, du statut s'applique *mutatis mutandis*. Le montant de la pension équivaut, pour chaque année entière de fonctions, à deux fois le taux visé à la deuxième phrase de l'article 77, deuxième alinéa, du statut, appliqué au dernier traitement de base perçu et à un douzième de ce montant pour chaque mois entier.

Lorsque les titulaires de charges publiques concernés ont exercé diverses fonctions au sein des institutions de l'Union, le traitement à prendre en considération pour le calcul de leur pension est directement proportionnel aux périodes passées par l'intéressé dans chaque fonction, respectivement.

Article 13

Couverture budgétaire

Le paiement des prestations au titre du régime des pensions prévu au présent règlement est inscrit au budget général de l'Union. Les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations selon la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SOCIALES

Article 14

Invalidité

Les titulaires de charges publiques atteints d'une invalidité considérée comme totale et les mettant dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions, et qui, pour ce motif, démissionnent ou sont déclarés démissionnaires d'office, bénéficient, à compter du jour de cette démission, des prestations suivantes:

- a) si cette invalidité est reconnue comme permanente, une pension à vie calculée selon les modalités prévues à l'article 12, avec un minimum de 30 % du dernier traitement de base perçu. Ils ont droit à la pension maximale si l'incapacité résulte d'une infirmité ou d'une maladie survenue dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) si cette invalidité est temporaire, pendant la durée de l'invalidité, une pension au taux de 60 % du dernier traitement de base perçu, si l'infirmité ou la maladie est survenue dans l'exercice de leurs fonctions, et de 30 % dans les autres cas. Lorsque le bénéficiaire de cette pension d'invalidité a atteint l'âge de la retraite visé à l'article 11 ou qu'il s'est écoulé sept ans depuis la prise d'effet de cette pension, celle-ci est remplacée par une pension à vie calculée conformément à l'article 12.

*Article 15***Assurance maladie et autres assurances et prestations**

1. Les articles 72 et 73 du statut s'appliquent *mutatis mutandis* aux titulaires de charges publiques. Les titulaires de charges publiques qui sont en droit de bénéficier des prestations prévues à l'article 72 du statut sont tenus de déclarer le montant de tous les remboursements perçus ou auxquels ils peuvent prétendre au titre d'une autre assurance maladie, légale ou réglementaire, pour eux-mêmes ou pour les personnes couvertes de leur chef. Lorsque l'ensemble des remboursements dont ils pourraient bénéficier dépasse le montant des remboursements prévus à l'article 72, paragraphe 1, du statut, la différence est déduite du montant à rembourser au titre de l'article 72, paragraphe 1, du statut, sauf en ce qui concerne les remboursements obtenus au titre d'une assurance maladie complémentaire privée destinée à couvrir la partie des frais non remboursable par le régime d'assurance maladie de l'Union.
2. Les anciens titulaires de charges publiques qui bénéficient du régime de pension prévu à l'article 12 du présent règlement, de l'indemnité transitoire prévue à l'article 10 du présent règlement, ou du régime de pension d'invalidité prévu à l'article 14 du présent règlement, peuvent demander que la couverture prévue à l'article 72 du statut, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 du présent article, leur soit également applicable.
3. Les anciens titulaires de charges publiques qui ne bénéficient pas du régime de pension prévu à l'article 12 du présent règlement, de l'indemnité transitoire prévue à l'article 10 du présent règlement, ou du régime de pension d'invalidité prévu à l'article 14 du présent règlement, peuvent demander que la couverture prévue à l'article 72 du statut, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 du présent article, leur soit également applicable pour autant qu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle rémunérée. Ils supportent alors la totalité des contributions nécessaires à la couverture en question. Ces contributions sont calculées sur la base du montant de l'indemnité transitoire mensuelle prévu à l'article 10 du présent règlement, ajusté sur la base des adaptations successives.
4. Les articles 74 et 75 du statut, qui prévoient entre autres des allocations de naissance et des prestations en cas de décès, s'appliquent *mutatis mutandis* aux titulaires de charges publiques.

*Article 16***Décès en service**

Lorsqu'un titulaire d'une charge publique décède avant l'expiration de son mandat, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient, jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès, de la rémunération à laquelle l'intéressé aurait eu droit au titre des articles 2, 5 et 6.

*Article 17***Subrogation dans les droits**

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès du titulaire d'une charge publique est imputable à un tiers, les droits de l'intéressé ou de ses ayants droit d'engager des poursuites à l'encontre du tiers responsable sont dévolus à l'Union, dans la limite des obligations découlant pour elle du régime des pensions.

*Article 18***Pension de survie**

1. Le conjoint survivant et les enfants à charge au moment du décès du titulaire ou de l'ancien titulaire d'une charge publique ayant acquis des droits à pension au moment de son décès bénéficient d'une pension de survie.

Cette pension est égale à un pourcentage de la pension acquise au titre de l'article 12 par le titulaire ou l'ancien titulaire d'une charge publique au jour de son décès, à savoir:

pour le conjoint survivant	60 %
pour chaque orphelin de père ou de mère	10 %
pour chaque orphelin de père et de mère	20 %

Toutefois, si le titulaire d'une charge publique est décédé au cours de son mandat:

- la pension de survie pour le conjoint survivant est égale à 36 % du traitement de base perçu au moment du décès,
- la pension de survie d'un premier orphelin de père et de mère ne peut être inférieure à 12 % du traitement de base perçu au moment du décès. En cas de coexistence de plusieurs orphelins de père et de mère, le montant total de la pension de survie est réparti à parts égales entre lesdits orphelins.

2. Le montant total des pensions de survie ainsi allouées ne peut dépasser le montant de la pension du titulaire ou de l'ancien titulaire d'une charge publique sur la base de laquelle elles sont calculées. Le cas échéant, le montant maximal des pensions de survie susceptibles d'être allouées est réparti entre les bénéficiaires conformément aux pourcentages figurant au paragraphe 1.

3. Les pensions de survie sont accordées à partir du premier jour du mois civil suivant le décès. Toutefois, en cas d'application de l'article 16, l'entrée en jouissance de ces pensions est différée au premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

4. En cas de décès de l'ayant droit, le droit à pension de survie expire à la fin du mois civil au cours duquel le décès s'est produit. En outre, le droit à pension d'un orphelin expire à la fin du mois au cours duquel l'orphelin atteint l'âge de 21 ans. Toutefois, ce droit est prolongé pour la durée de la formation scolaire ou professionnelle de l'orphelin, mais pas au-delà de la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

La pension est maintenue pour l'orphelin qui, en raison d'une maladie ou d'une infirmité, se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

5. Aucun droit à pension de survie n'est ouvert à la personne qui a épousé un ancien titulaire d'une charge publique ayant acquis, au moment du mariage, des droits à pension au titre du présent règlement, ni aux enfants issus de cette union, sauf si le décès de l'ancien titulaire d'une charge publique survient après cinq ans de mariage ou plus.

6. Le conjoint survivant qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Il bénéficie alors du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension de survie.

7. En cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'orphelins issus d'un précédent mariage ou d'autres ayants droit, ou en cas de coexistence d'orphelins de lits différents, la répartition de la pension totale est effectuée par analogie avec les articles 22, 27 et 28 de l'annexe VIII du statut.

8. Le conjoint survivant et les enfants à charge d'un titulaire d'une charge publique bénéficient des prestations d'assurance maladie au titre du régime de sécurité sociale prévu par le statut.

Ils déclarent les remboursements de frais perçus ou auxquels ils peuvent prétendre au titre d'une autre assurance maladie, légale ou réglementaire, pour eux-mêmes ou pour l'une des personnes couvertes de leur chef. Dans la mesure où l'ensemble des remboursements dont ils pourraient bénéficier viendrait à dépasser le montant des remboursements prévus à l'article 72, paragraphe 1, du statut, la différence est déduite du montant à rembourser au titre de l'article 72, paragraphe 1, du statut, sauf en ce qui concerne les remboursements obtenus au titre d'une assurance maladie complémentaire privée destinée à couvrir la partie des frais non remboursable par le régime d'assurance maladie de l'Union.

CHAPITRE VI

ACTUALISATION ET MÉTHODES DE CALCUL

Article 19

Actualisation des prestations et pensions

Les indemnités prévues aux articles 7 et 8 du présent règlement et les pensions et rentes prévues aux articles 12, 14 et 18 du présent règlement sont actualisées par application de l'article 65 du statut et de son annexe XI, qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

La présente disposition s'applique aux pensions et rentes versées aux titulaires de charges publiques dont les mandats sont en cours à la date du 4 mars 2016 ou ont pris fin avant cette date.

Article 20

Coefficients correcteurs

Les traitements de base visés à l'article 2 du présent règlement, les indemnités visées à l'article 5 du présent règlement et les allocations familiales visées à l'article 6 du présent règlement sont affectés, le cas échéant, du coefficient correcteur fixé en application de l'article 64 du statut.

Article 21

Non-cumul

L'indemnité transitoire prévue à l'article 10, la pension prévue à l'article 12 et les pensions et rentes prévues à l'article 14 ne peuvent se cumuler. Lorsqu'un titulaire d'une charge publique peut prétendre simultanément au bénéfice de deux ou plusieurs de ces dispositions, seule la disposition la plus favorable lui est applicable. Toutefois, lorsqu'un titulaire d'une charge publique atteint l'âge de la retraite tel qu'il est défini à l'article 11, le droit à l'indemnité transitoire s'éteint.

CHAPITRE VII

MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 22

Lieu et exécution des paiements

1. Les sommes dues par application des articles 2, 4, 5, 6, 7, 15 et 16 sont payées dans le pays d'affectation du titulaire d'une charge publique et dans la monnaie de ce pays ou, à la demande de l'intéressé, en euros sur un compte bancaire ouvert dans l'Union.
2. L'article 17, paragraphes 2 à 4, de l'annexe VII du statut s'applique *mutatis mutandis* aux titulaires de charges publiques.
3. Aucun coefficient correcteur n'est applicable aux sommes dues au titre des articles 10, 12, 14 et 18. Ces sommes sont payées aux bénéficiaires résidant dans l'Union, en euros et sur un compte bancaire ouvert dans l'Union.

Pour les bénéficiaires résidant à l'extérieur de l'Union, les pensions sont payées en euros, sur un compte bancaire ouvert dans l'Union ou dans le pays de résidence. À titre dérogatoire, elles peuvent être payées en devises dans le pays de résidence du bénéficiaire de la pension, par conversion sur la base des taux de change les plus récents utilisés pour l'exécution du budget général de l'Union européenne.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Déchéance de droits

En cas de démission d'office pour faute grave conformément aux dispositions pertinentes du traité, le titulaire d'une charge publique peut, par voie de conséquence, être déchu de tout droit à l'indemnité transitoire ou à la pension. Toutefois, les effets de cette mesure ne peuvent s'étendre à ses ayants droit.

Article 24

Clause de participation — Dispositions transitoires

1. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 2, les titulaires de charges publiques ayant exercé leurs fonctions avant le 4 mars 2016, ainsi que les anciens titulaires de charges publiques ayant exercé leurs fonctions avant cette date, peuvent demander que l'article 15 leur soit applicable. La demande est faite dans un délai de six mois à compter du 4 mars 2016.
2. Les articles 20, 24 et 25, ainsi que la première phrase de l'article 24 *bis*, de l'annexe XIII du statut sont applicables *mutatis mutandis* aux bénéficiaires des sommes dues au titre des articles 10, 11, 12, 14 et 18 du présent règlement. Toutefois, la date du 1^{er} janvier 2014, visée à l'article 24 *bis* de l'annexe XIII du statut, est réputée être la date du 4 mars 2016.

Article 25

Dispositions abrogées et dispositions restant en vigueur

1. Les actes ci-après sont abrogés, sans préjudice de leur maintien en vigueur à l'égard des titulaires de charges publiques dont les mandats sont en cours le 4 mars 2016 ou ont pris fin avant cette date:
 - a) règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom;
 - b) règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77;
 - c) décision 2009/909/UE;
 - d) décision 2009/910/UE;
 - e) décision 2009/912/UE, à l'exception de son article 5.
2. Les références faites aux actes abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.
3. Sont abrogés les règlements du Conseil n° 63 (CEE) ⁽¹⁰⁾ et n° 14 (CEEA) ⁽¹¹⁾, la décision du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 22 mai 1962 ⁽¹²⁾, ainsi que le règlement des Conseils n° 62 (CEE), n° 13 (CEEA) ⁽¹³⁾, à l'exception de leur article 20.

⁽¹⁰⁾ Règlement n° 63 (CEE) du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission (JO 62 du 19.7.1962, p. 1724/62).

⁽¹¹⁾ Règlement n° 14 (CEEA) du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission (JO 62 du 19.7.1962, p. 1730/62).

⁽¹²⁾ Décision du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité (JO 62 du 19.7.1962, p. 1734/62).

⁽¹³⁾ Règlement des Conseils n° 62 (CEE), n° 13 (CEEA) portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice (JO 62 du 19.7.1962, p. 1713/62).

4. La décision du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier des 13 et 14 octobre 1958 reste en vigueur.

Article 26

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2016.

Par le Conseil

Le président

H.G.J. KAMP

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/301 DE LA COMMISSION**du 30 novembre 2015****complétant la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel, et modifiant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 7, son article 14, paragraphe 8, troisième alinéa, et son article 15, paragraphe 7, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/71/CE a harmonisé les exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion de prospectus. Afin de garantir une harmonisation cohérente et de tenir compte des évolutions techniques sur les marchés financiers, il est nécessaire de préciser ces exigences, en particulier celles relatives au processus d'approbation, à la publication et aux informations diffusées, en dehors du prospectus, sur l'offre ou sur l'admission à la négociation y compris aux communications à caractère promotionnel.
- (2) Le processus d'examen et d'approbation du prospectus est un processus répétitif dans le cadre duquel la décision d'approbation de l'autorité nationale compétente fait suite à une succession d'analyses et de modifications du projet de prospectus par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, afin de garantir que le prospectus est complet et que les informations qu'il contient sont cohérentes et compréhensibles. Il est nécessaire, pour que le processus d'approbation soit plus clair aux yeux des émetteurs, des offreurs ou des personnes qui sollicitent l'admission à la négociation, de préciser les documents à fournir aux autorités nationales compétentes à différents stades du processus.
- (3) Un projet de prospectus devrait toujours être soumis à l'autorité nationale compétente sous une forme électronique consultable et par des moyens électroniques acceptables pour ladite autorité. Une forme électronique consultable permet aux autorités nationales compétentes de rechercher des mots ou des termes spécifiques dans le prospectus et permet donc de l'analyser plus rapidement, contribuant ainsi à en rationaliser et à en accélérer l'examen.
- (4) À l'exception de la première version du prospectus, il est impératif que tous les projets ultérieurs de prospectus soumis à l'autorité nationale compétente présentent clairement les modifications apportées par rapport au précédent projet soumis et expliquent en quoi ces modifications corrigent les lacunes relevées par l'autorité nationale compétente. Chaque projet de prospectus soumis à l'autorité nationale compétente doit inclure une version comportant un marquage, qui mette en évidence toutes les modifications apportées par rapport au précédent projet soumis, et une version exempte de marquage, dans laquelle ces modifications ne sont pas mises en évidence.
- (5) Si des obligations d'information figurant dans les annexes pertinentes du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission ⁽²⁾ ne sont pas applicables ou, selon la nature de l'émission ou de l'émetteur, ne sont pas pertinentes pour un prospectus donné, ces obligations doivent être signalées à l'autorité nationale compétente afin d'éviter tout retard dans le processus d'examen.
- (6) Pour assurer une utilisation efficace des ressources, s'il devient évident pour l'autorité nationale compétente que l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation n'est pas en mesure de se conformer aux exigences des règles relatives aux prospectus, cette autorité devrait avoir le droit de mettre un terme au processus d'approbation sans approuver le prospectus.

⁽¹⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 64.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (JO L 149 du 30.4.2004, p. 1).

- (7) La publication électronique des prospectus, conditions définitives incluses, assure aux investisseurs un accès aisé et rapide aux informations qu'ils contiennent. Demander aux investisseurs d'accepter un avertissement limitant la responsabilité légale, de payer un droit ou d'accomplir des formalités d'enregistrement pour avoir accès au prospectus nuit à la facilité d'accès et ne doit pas être autorisé. Les filtres indiquant les pays concernés par l'offre et demandant aux investisseurs d'indiquer leur pays de résidence ou de confirmer qu'ils ne sont pas résidents d'un pays ou d'un territoire donné ne devraient pas être considérés comme des avertissements limitant la responsabilité légale.
- (8) Les communications à caractère promotionnel relatives à une offre au public ou à une admission à la négociation peuvent devenir inexactes ou trompeuses du fait de la survenance ou de la constatation d'un fait nouveau significatif ou d'une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus correspondant. Il convient d'imposer des exigences garantissant la modification de toute communication à caractère promotionnel qui devient inexacte ou trompeuse en raison d'un tel fait nouveau ou d'une telle erreur ou inexactitude substantielle.
- (9) Le prospectus faisant autorité en tant que source d'information sur une offre au public ou une admission à la négociation, toutes les informations diffusées au sujet de telles offres ou admissions à la négociation, que ce soit à visée promotionnelle ou autre, et aussi bien sous forme orale que sous forme écrite, devraient être cohérentes avec les informations figurant dans le prospectus. Pour garantir cette cohérence, il convient d'exiger que les informations diffusées ne contredisent pas le contenu du prospectus et ne renvoient pas à des informations qui le contredisent. En outre, il convient d'interdire que les informations diffusées présentent de façon significativement biaisée les informations figurant dans le prospectus. Enfin, sachant que les indicateurs alternatifs de performance peuvent influencer de manière disproportionnée sur la décision d'investissement, les informations relatives à une offre au public ou à une admission à la négociation qui sont communiquées en dehors du prospectus ne devraient pas contenir de tels indicateurs s'ils ne figurent pas dans le prospectus lui-même.
- (10) Le règlement (CE) n° 809/2004 contient des dispositions relatives à la publication du prospectus et à la diffusion de communications à caractère promotionnel. Pour éviter les doublons, il convient de supprimer certaines dispositions du règlement (CE) n° 809/2004.
- (11) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
- (12) Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, l'AEMF a procédé à des consultations publiques sur ces projets de normes techniques de réglementation, analysé les coûts et avantages potentiels connexes et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET APPROBATION DU PROSPECTUS

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des normes techniques de réglementation qui apportent des précisions sur:

- 1) les dispositions concernant l'approbation du prospectus figurant à l'article 13 de la directive 2003/71/CE;
- 2) les dispositions concernant la publication du prospectus figurant à l'article 14, paragraphes 1 à 4, de la directive 2003/71/CE;
- 3) la diffusion de communications à caractère promotionnel prévue à l'article 15 de la directive 2003/71/CE;
- 4) la concordance des informations diffusées à propos d'une offre au public ou d'une admission à la négociation sur un marché réglementé avec les informations fournies dans le prospectus, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2003/71/CE.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

*Article 2***Présentation d'une demande d'approbation**

1. L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé remet tous les projets de prospectus à l'autorité compétente, par voie électronique et sous une forme électronique consultable. Un point de contact, auquel l'autorité compétente peut adresser toutes ses notifications écrites par voie électronique, lui est indiqué lors de la remise du premier projet de prospectus.

2. Lors de la remise du premier projet de prospectus à l'autorité compétente, ou pendant le processus d'examen du prospectus, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé remet aussi, sous une forme électronique consultable:

a) sur demande de l'autorité compétente de l'État membre d'origine en vertu de l'article 25, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 809/2004, ou de sa propre initiative, un tableau de correspondances indiquant également tout élément visé aux annexes I à XXX du règlement (CE) n° 809/2004 qui n'a pas été inclus dans le prospectus parce qu'il n'était pas applicable en raison de la nature de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne sollicitant l'admission à la négociation, ou de la nature des valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation.

Si aucun tableau de correspondances n'est remis et si les éléments du projet de prospectus ne sont pas présentés dans le même ordre que les informations prévues aux annexes du règlement (CE) n° 809/2004, le projet de prospectus comporte des annotations en marge qui indiquent quelles sections du prospectus correspondent aux exigences d'information en question. Tout prospectus annoté en marge est accompagné d'un document indiquant tous les éléments visés aux annexes pertinentes du règlement (CE) n° 809/2004 qui n'ont pas été inclus dans le prospectus parce qu'ils n'étaient pas applicables en raison de la nature de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne sollicitant l'admission à la négociation, ou de la nature des valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation;

b) si l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé demande à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'autoriser l'omission d'informations dans le prospectus conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2003/71/CE, une demande motivée à cet effet;

c) si l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé demande à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de remettre à l'autorité compétente d'un État membre d'accueil, après approbation du prospectus, un certificat d'approbation conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2003/71/CE, une demande à cet effet;

d) toute information incluse par référence dans le prospectus, sauf si cette information a déjà été approuvée par la même autorité compétente ou déposée auprès de celle-ci conformément à l'article 11 de la directive 2003/71/CE;

e) toute autre information dont l'autorité compétente de l'État membre d'origine, sur le fondement de motifs raisonnables, estime avoir besoin pour son examen et qu'elle réclame expressément à cette fin.

*Article 3***Modifications apportées au projet de prospectus**

1. Si, après la remise du premier projet de prospectus à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé soumet des projets ultérieurs, ceux-ci doivent comporter un marquage mettant en évidence toutes les modifications apportées au précédent projet exempt de marquage soumis à cette autorité. Si les modifications apportées sont limitées, la remise d'extraits du projet pourvus d'un marquage montrant toutes les modifications apportées par rapport au projet précédent est jugée acceptable. Tout projet de prospectus pourvu d'un marquage mettant en évidence toutes les modifications apportées est systématiquement accompagné du même projet exempt de marquage.

Si l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé n'est pas en mesure de respecter l'exigence énoncée au premier alinéa en raison de difficultés techniques liées au marquage du prospectus, chaque modification apportée au précédent projet de prospectus est signalée par écrit à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

2. Si, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine a informé l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé qu'elle estime que le projet de prospectus ne satisfait pas au critère selon lequel il doit être complet et constitué d'informations cohérentes et compréhensibles, le projet remis ensuite est accompagné d'explications sur la façon dont les lacunes relevées par l'autorité compétente ont été corrigées.

Si les modifications apportées à un précédent projet de prospectus n'appellent pas d'explication ou visent de toute évidence à corriger les lacunes relevées par l'autorité compétente, l'indication des endroits où ont été apportées les modifications destinées à corriger ces lacunes est jugée suffisante.

Article 4

Remise du projet final

1. À l'exception du tableau de correspondances mentionné à l'article 2, paragraphe 2, point a), le projet final de prospectus soumis pour approbation est accompagné de toutes les informations visées à l'article 2, paragraphe 2, qui ont été modifiées par rapport à un projet antérieur. Le projet final de prospectus n'est pas annoté en marge.

2. Si aucune modification n'a été apportée aux informations visées à l'article 2, paragraphe 2, qui ont été soumises antérieurement, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé confirme par écrit qu'aucune modification n'a été apportée aux informations soumises antérieurement.

Article 5

Réception et traitement de la demande

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine accuse réception, par écrit et par voie électronique, de la demande initiale d'approbation d'un prospectus, dès que possible et au plus tard avant la clôture des activités le deuxième jour ouvrable après la réception. L'accusé de réception indique à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé le numéro de référence de la demande d'approbation et lui indique un point de contact, au sein de l'autorité compétente, auquel peuvent être adressées les questions relatives à la demande. La date de l'accusé de réception est sans effet sur la date de présentation du projet de prospectus, au sens de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2003/71/CE, à compter de laquelle le délai de notification commence à courir.

2. Si l'autorité compétente de l'État membre d'origine considère, sur le fondement de motifs raisonnables, que les documents qui lui ont été remis ne sont pas complets, ou qu'un complément d'information est nécessaire, par exemple du fait d'incohérences ou du caractère incompréhensible de certaines informations, elle informe l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé de la nécessité de lui fournir un complément d'information, et lui en indique les raisons.

3. Si l'autorité compétente de l'État membre d'origine considère que les informations manquantes sont d'importance mineure ou que le respect des délais prime, elle peut en informer oralement l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation, auquel cas le délai d'approbation du prospectus visé à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2003/71/CE n'est pas suspendu.

4. Si l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ne peut ou ne souhaite pas fournir le complément d'information demandé en vertu du paragraphe 2, l'autorité compétente de l'État membre d'origine est habilitée à refuser d'approuver le prospectus et à mettre fin au processus d'examen.

5. L'autorité compétente de l'État membre d'origine informe l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé de sa décision quant à l'approbation du processus, par écrit et par voie électronique, le jour même de la décision. En cas de refus d'approbation du prospectus, la décision de l'autorité compétente motive son refus.

CHAPITRE II

PUBLICATION DU PROSPECTUS*Article 6***Publication du prospectus sous forme électronique**

1. S'il est publié sous forme électronique conformément à l'article 14, paragraphe 2, point c), d) ou e), de la directive 2003/71/CE, le prospectus, qu'il se compose d'un seul ou de plusieurs documents:

- a) est facilement accessible lors de la consultation du site web;
- b) se présente sous une forme électronique consultable qui n'en permet pas la modification,
- c) ne contient aucun lien hypertexte, à l'exception de liens vers les adresses électroniques où peuvent être consultées les informations incluses par référence;
- d) est téléchargeable et imprimable.

2. Si un prospectus contenant des informations incluses par référence est publié sous forme électronique, il contient des liens hypertextes vers chaque document contenant des informations incluses par référence ou vers chaque site web sur lequel est publié le document en question.

3. Si un prospectus d'offre au public de valeurs mobilières est mis à disposition sur les sites web d'émetteurs, d'intermédiaires financiers ou de marchés réglementés, ceux-ci prennent des mesures pour éviter de cibler les résidents d'États membres ou de pays tiers où l'offre au public n'est pas présentée, par exemple en insérant un avertissement précisant les destinataires de l'offre.

4. L'accès au prospectus publié sous forme électronique n'est pas soumis:

- a) à l'accomplissement de formalités d'enregistrement;
- b) à l'acceptation d'un avertissement limitant la responsabilité légale;
- c) au paiement d'un droit.

*Article 7***Publication des conditions définitives**

Les conditions définitives se rapportant à un prospectus de base ne sont pas obligatoirement publiées selon le même mode que ce prospectus, pour autant que le mode de publication retenu soit l'un de ceux prévus à l'article 14 de la directive 2003/71/CE.

*Article 8***Publication dans les journaux**

1. Aux fins de l'application de l'article 14, paragraphe 2, point a), de la directive 2003/71/CE, le prospectus est publié dans un journal d'information générale ou dans un journal financier à diffusion nationale ou suprarégionale.

2. Si l'autorité compétente estime que le journal retenu pour cette publication ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 1, elle désigne un journal dont la diffusion lui paraît appropriée à cet effet, compte tenu, notamment, de la couverture géographique, du nombre d'habitants et des habitudes de lecture dans chaque État membre.

*Article 9***Publication de la notice**

1. Si un État membre choisit, comme prévu à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2003/71/CE, d'exiger la publication d'une notice précisant comment le prospectus a été mis à la disposition du public et où celui-ci peut se le procurer, la notice est publiée dans un journal satisfaisant aux critères énoncés à l'article 8 du présent règlement pour la publication de prospectus.

Si la notice concerne un prospectus publié aux seules fins de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé où des valeurs de la même catégorie sont déjà admises, elle peut être insérée en lieu et place dans le journal de ce marché réglementé, qu'il soit publié sur support papier ou sous une forme électronique.

2. La notice est publiée au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de la publication du prospectus conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2003/71/CE.

3. La notice contient les informations suivantes:

- a) l'identité de l'émetteur;
- b) le type, la catégorie et le volume de valeurs mobilières offertes et/ou dont l'admission à la négociation est demandée, pour autant que ces éléments soient connus au moment de la publication de la notice;
- c) le calendrier prévu de l'offre/de l'admission à la négociation;
- d) une mention indiquant qu'un prospectus a été publié et où il peut être obtenu;
- e) les adresses auxquelles le public peut en obtenir une version papier et la période pendant laquelle il peut se la procurer;
- f) la date de la notice.

*Article 10***Liste des prospectus approuvés**

La liste des prospectus approuvés, publiée sur le site web de l'autorité compétente conformément à l'article 14, paragraphe 4, de la directive 2003/71/CE, indique comment ces prospectus ont été mis à la disposition du public et où ils peuvent être obtenus.

CHAPITRE III

COMMUNICATIONS À CARACTÈRE PROMOTIONNEL*Article 11***Diffusion des communications à caractère promotionnel**

1. Lorsqu'une communication à caractère promotionnel relative à une offre au public ou à une admission à la négociation sur un marché réglementé a été diffusée, et qu'un supplément au prospectus est publié par la suite en raison de la survenance ou de la constatation d'un fait nouveau significatif ou d'une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus, une communication à caractère promotionnel modifiée est diffusée dès lors que ce fait nouveau significatif ou cette erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus rend inexact ou trompeur le contenu de la communication à caractère promotionnel précédemment diffusée.

2. Toute communication à caractère promotionnel modifiée fait référence à la précédente communication, en précisant que celle-ci a été modifiée parce qu'elle contenait des informations inexactes ou trompeuses et en précisant les différences entre ces deux versions de la communication.

3. Une communication à caractère promotionnel modifiée est diffusée sans délai après la publication d'un supplément. À l'exception des communications à caractère promotionnel diffusées oralement, toute communication à caractère promotionnel modifiée est diffusée au minimum par les mêmes moyens que la communication initiale.

L'obligation de modifier une communication à caractère promotionnel ne s'applique pas après la clôture définitive de l'offre au public, ou après le début de la négociation sur un marché réglementé, si cet événement survient plus tard.

4. Si la publication d'un prospectus n'est pas requise en application de la directive 2003/71/CE, toute communication à caractère promotionnel contient un avertissement à cet effet, à moins que l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ne choisisse de publier un prospectus conforme à la directive 2003/71/CE, au règlement (CE) n° 809/2004 et au présent règlement.

Article 12

Cohérence aux fins de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2003/71/CE

Les informations communiquées oralement ou par écrit en ce qui concerne l'offre au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé, qu'elles soient à visée promotionnelle ou autre:

- a) ne contredisent pas les informations fournies dans le prospectus;
- b) ne font pas référence à des informations contredisant les informations fournies dans le prospectus;
- c) ne présentent pas de façon significativement biaisée les informations figurant dans le prospectus, notamment en omettant les aspects négatifs de ces informations ou en leur donnant moins d'importance qu'aux aspects positifs;
- d) ne contiennent pas d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins qu'ils ne figurent dans le prospectus lui-même.

Aux fins des points a) à d), les informations fournies dans le prospectus sont les informations qui figurent dans le prospectus, s'il a déjà été publié, ou qui doivent y figurer, s'il doit être publié à une date ultérieure.

Aux fins du point d), les indicateurs alternatifs de performance sont des indicateurs de performance destinés à fournir une mesure financière, historique ou future, de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie, et qui sont autres que les indicateurs financiers définis dans le cadre de présentation des informations financières applicable.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Modifications du règlement (CE) n° 809/2004

Le règlement (CE) n° 809/2004 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, les paragraphes 5 et 6 sont supprimés;
- 2) les articles 29 à 34 sont supprimés.

*Article 14***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/302 DE LA COMMISSION**du 25 février 2016****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous le code NC correspondant mentionné dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés pour les marchandises concernées par le présent règlement et qui ne sont pas conformes à ce dernier puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une certaine période, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽²⁾. Il convient de fixer cette période à trois mois.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2016.

*Par la Commission,
au nom du président,
Stephen QUEST
Directeur général de la fiscalité et de l'union douanière*

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motifs
(1)	(2)	(3)
<p>Article consistant en un tableau à dessin en plastique, mesurant environ 31 cm × 32 cm, avec une surface magnétique brillante, pour dessiner et effacer. Cette surface est entourée et maintenue par un cadre en plastique.</p> <p>Un crayon en plastique muni d'une pointe métallique est fixé par une cordelette au tableau et grâce à ses propriétés magnétiques, en l'appuyant sur la surface, il est possible de tracer des dessins, des lettres, etc. Il existe quatre petits tampons magnétiques, en matière plastique, posés dans le cadre en plastique, pouvant servir à tamponner des figures sur la surface.</p> <p>L'effaçage se fait en levant la couche supérieure du plastique; le mécanisme pour soulever la couche supérieure est incorporé dans le bas du tableau à dessin et désactive la fonction magnétique.</p> <p>Cet article est conçu pour l'amusement des enfants.</p> <p>Voir photographie (*).</p>	9503 00 95	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1, 3 a), 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée (RGI), ainsi que par le libellé des codes NC 9503 00 et 9503 00 95.</p> <p>Le classement dans la position 9610 en tant qu'ardoise ou tableau, pour l'écriture ou le dessin, est exclu étant donné que le produit n'est pas utilisé pour l'écriture ou le dessin, avec des crayons d'ardoise, des craies, de stylos marqueurs à feutre ou à fibre (voir également les notes explicatives du système harmonisé [NESH] relatives à la position 9610).</p> <p>L'article présente les caractéristiques d'un jouet de la position 9503. Étant donné que la position 9503 fournit la description la plus précise, un classement dans la position 3926 en tant qu'autres ouvrages en matières plastiques est également exclu.</p> <p>Le produit est un article composite au sens de la RGI 3 b). Il se compose de matière plastique et d'une surface magnétique qui, ensemble, forment un tout (voir également les NESH relatives à la RGI 3 b), (IX)].</p> <p>Le cadre et la surface sont en matière plastique. Les éléments en matière plastique dominent et confèrent à l'article son caractère essentiel au sens de la RGI 3 b).</p> <p>Il convient donc de classer l'article sous le code NC 9503 00 95 en tant qu'autre jouet en matière plastique.</p>

(*) L'image est fournie uniquement à titre d'information.



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/303 DE LA COMMISSION**du 1^{er} mars 2016****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Pane Toscano (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Pane Toscano» déposée par l'Italie a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Par acte d'opposition du 12 novembre 2013 et déclaration d'opposition motivée du 10 décembre 2013, le Royaume-Uni s'est opposé à cet enregistrement conformément à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012. Par acte d'opposition du 12 novembre 2013, enregistré dans le registre du courrier de la Commission le 19 novembre 2013, la Belgique s'est opposée à cet enregistrement conformément à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012. L'acte d'opposition transmis par la Belgique contenait déjà tous les éléments d'une déclaration d'opposition motivée. Par lettre du 15 janvier 2014, la Belgique a transmis une déclaration d'opposition motivée plus détaillée conformément à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012. Les deux oppositions ont été jugées recevables.
- (3) Par lettres du 24 janvier 2014 et du 13 février 2014, la Commission a invité l'Italie et le Royaume-Uni, d'une part, et l'Italie et la Belgique, d'autre part, à procéder aux consultations appropriées afin de trouver un accord conformément à leurs procédures internes.
- (4) Aucun accord n'est intervenu entre les parties.
- (5) En l'absence d'accord, il convient que la Commission arrête une décision conformément à la procédure prévue à l'article 52, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012.
- (6) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, points a) et d), du règlement (UE) n° 1151/2012, les parties à l'origine de l'opposition ont fait valoir que l'enregistrement du «Pane Toscano» en tant qu'appellation d'origine protégée était contraire à l'article 5 et à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1151/2012 et que la dénomination «Pane Toscano» était générique.
- (7) Les parties à l'origine de l'opposition affirment que le blé tendre récolté en Toscane est constitué de variétés dont la culture est répandue dans la plupart des régions du pays. Ces variétés ne peuvent pas être considérées comme des variétés indigènes ni comme des variétés spécifiques de la Toscane. La transformation du grain pour obtenir de la farine complète de type «0» qui a lieu dans l'aire géographique délimitée est d'ordinaire similaire à celle effectuée ailleurs en Italie ou en Europe en général. Différentes qualités de blé tendre devant être mélangées pour obtenir le bon mélange adapté à l'utilisation prévue de la farine nécessaire, ce sont les caractéristiques techniques de la farine qui distinguent le produit et non l'origine du blé tendre. Les caractéristiques techniques de la farine complète de blé tendre de type «0» qui doit obligatoirement être utilisée dans la production du «Pane Toscano» sont de nature générique et non spécifique à la Toscane. La demande comporte une contradiction au point 5.2 où il est affirmé que la valeur nutritionnelle élevée et la grande digestibilité du produit sont liées à l'utilisation d'un mélange de farines, alors qu'au point 3.3, il est précisé qu'une seule farine complète de blé tendre de type «0» spécifique est utilisée. La demande n'a pas démontré le lien causal entre la zone géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit. Ce point est confirmé par le fait que le document unique doit faire référence à la «connaissance approfondie» de l'«activité des opérateurs», vue comme l'élément le «plus important» (the most

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.⁽²⁾ JO C 235 du 14.8.2013, p. 19.

important) dans un «contexte où interagissent divers éléments». Le stockage de la farine à la minoterie pendant une période de temps appropriée pour garantir le processus de «maturation» ne revêt pas un caractère spécifique. Il s'agit d'une pratique courante très répandue dans l'ensemble de l'Union européenne. La dénomination proposée pour l'enregistrement, «Pane Toscano», est généralement utilisée dans toute la Toscane pour désigner plusieurs types de pain, qui ne sont vraisemblablement pas élaborés selon le processus défini dans la demande. De plus, en Italie, la dénomination «Pane Toscano» est considérée comme synonyme de «pain sans sel».

- (8) Dans le cadre du suivi de la procédure d'opposition, les parties à l'origine de l'opposition ont également fait valoir que le cahier des charges du produit aurait dû inclure des règles concernant l'origine des semences, et que l'incidence des températures sur les caractéristiques des farines, comme le prétend le demandeur, n'est pas attestée par des éléments scientifiques.
- (9) Malgré les allégations susmentionnées avancées par les parties à l'origine de l'opposition, il y a lieu d'enregistrer la dénomination «Pane Toscano» en tant qu'appellation d'origine protégée pour les raisons exposées ci-après.
- (10) La dénomination à enregistrer fait référence au produit «pain» et non à la farine ou au blé. Il convient dès lors de se concentrer sur le produit «pain», afin de vérifier si sa qualité ou ses caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à un environnement géographique particulier caractérisé par ses facteurs naturels et humains inhérents.
- (11) Les qualités et les caractéristiques du produit dénommé «Pane Toscano» essentiellement liées à l'environnement géographique particulier sont décrites de manière exhaustive dans le document unique et le cahier des charges du produit: sa conservabilité, son arôme de noisette torréfiée, la saveur «fade», c'est-à-dire non salée, de sa mie, sa croûte croquante, sa mie aux alvéoles irrégulières de couleur blanche à blanc ivoire, sa valeur nutritionnelle élevée due soit à sa grande digestibilité, liée à l'utilisation d'un mélange de farines pauvres en gluten et à l'apport nutritif du germe de blé proprement dit (contrairement à la pratique aujourd'hui généralisée consistant à ajouter le germe de blé durant la transformation), soit à l'absence historique de sel dans les ingrédients.
- (12) Les qualités et caractéristiques spécifiques du produit sont essentiellement dues aux facteurs naturels et humains qui prévalent dans l'environnement géographique de l'aire géographique délimitée.
- (13) Comme indiqué par le demandeur, le lien entre la zone géographique et la qualité et les caractéristiques du produit pour le «Pane Toscano» AOP est inscrit dans le long processus de transformation par lequel le levain chef extrait de la farine, contenant le germe de blé et dépourvue de sel, les composants qui, lors de la cuisson, donnent la saveur, l'aspect et la conservabilité typiques du produit. Le germe de blé, présent à l'état naturel dans la farine après le broyage, processus décrit en détail dans le cahier des charges, influe simultanément sur la valeur nutritionnelle du «Pane Toscano» et sur le processus de levage, le germe de blé étant riche en enzymes intervenant dans les processus de dégradation des sucres composés. L'utilisation habile du levain chef à pâte acide crée les conditions permettant le développement d'une fermentation lactique qui donne lieu à la formation de composants qui, durant la cuisson, transmettent au pain son arôme et sa saveur caractéristiques. Plus particulièrement, le levain chef doit interagir avec les farines présentant les caractéristiques précises définies dans le cahier des charges du produit, à savoir une faible dureté, une valeur W basse et une valeur P/L moyenne. En raison de la spécificité climatique importante de l'environnement, ces caractéristiques sont présentes dans les farines obtenues à partir de variétés de blé cultivées en Toscane plutôt que dans les zones limitrophes. L'absence de sel, outre son influence sur les processus de fermentation, caractérise nettement la saveur du produit. Dans ce contexte où interagissent divers éléments, les connaissances et l'activité des opérateurs, notamment pour ce qui est des paramètres qualitatifs, de la préparation du levain chef et des phases de levage et de cuisson, revêtent une importance fondamentale. Les facteurs humains et naturels sont étroitement liés et combinés en une structure dynamique qui constitue dans l'ensemble le lien entre la zone et les qualités du produit.
- (14) Au regard des éléments communiqués par le demandeur, les parties à l'origine de l'opposition ont exposé un raisonnement peu convaincant, qui n'est pas de nature à porter atteinte au bien-fondé de la demande.
- (15) Le fait que les variétés de blé tendre utilisées dans l'élaboration du produit dénommé «Pane Toscano» ne soient pas spécifiques à la Toscane et sont présentes dans d'autres régions italiennes et européennes est sans intérêt. Les variétés de blé admises pour la production de «Pane Toscano» ne sont pas mentionnées dans le cahier des charges du produit comme un élément de spécificité en soi. Plusieurs variétés de blé pouvant être utilisées pour obtenir la farine destinée au «Pane Toscano» sont, en réalité, originaires de Toscane, mais cet aspect n'est pas essentiel. Le cahier des charges du produit et le document unique expliquent que l'élément le plus important est l'incidence de l'environnement sur le blé. Bien qu'elles partagent le même patrimoine génétique, les variétés de blé développent des caractéristiques spécifiques en raison de l'influence des conditions climatiques. Les mêmes variétés cultivées dans d'autres zones, même voisines de la Toscane, ne présentent pas les mêmes paramètres commerciaux et

techniques nécessaires à la production du «Pane Toscano». En l'occurrence, les phénotypes toscans de ces variétés de blé, en raison de l'action des conditions climatiques, et notamment en ce qui concerne les minima, permettent d'obtenir des farines présentant des paramètres spécifiques (la dureté, la valeur W et la valeur P/L) qui sont adaptées à la production de «Pane Toscano».

- (16) Compte tenu de ce qui précède, la remarque selon laquelle les caractéristiques techniques de la farine de blé tendre nécessaire à la production de «Pane Toscano», qui n'est pas de la farine complète, comme l'ont affirmé les parties à l'origine de l'opposition, mais juste de la farine contenant des germes de blé, sont de nature générique s'avère sans fondement.
- (17) La définition d'une appellation d'origine protégée n'exige pas que le produit soit élaboré au moyen d'un processus spécifique à l'aire géographique délimitée. Par conséquent, le processus de broyage du grain pour obtenir la farine et le stockage de la farine à la minoterie ne peuvent pas être remis en cause à cet égard. Ces processus sont décrits dans le cahier des charges du produit, car il est nécessaire que les producteurs soient en mesure de prendre connaissance des informations détaillées concrètes relatives à ces processus. En tout état de cause, dans ce cas précis, le processus de broyage est de nature spécifique étant donné qu'il contribue à l'une des qualités principales du produit final en permettant de conserver dans la farine les germes de blé utilisés initialement.
- (18) La règle relative au mélange des variétés de blé pour obtenir le mélange approprié nécessaire à la production de «Pane Toscano» ne remet pas en cause l'importance de l'origine du blé. En revanche, elle peut être considérée comme une confirmation du fait que les variétés n'ont pas d'importance en soi. De plus, les connaissances en matière de mélange de variétés doivent être considérées comme un facteur humain faisant partie de l'environnement géographique.
- (19) Il n'y a pas de contradiction au point 5.2 du document unique: l'expression «liée à l'utilisation d'un mélange de farines pauvres en gluten» doit se lire comme suit: «liée à l'utilisation d'un mélange de variétés de blé», ce qui peut être déduit sans l'ombre d'un doute de la lecture intégrale du document unique et du cahier des charges, et en particulier du point 5.1 de ce dernier.
- (20) Il est inexact que l'activité et les connaissances des opérateurs sont définies comme l'élément du lien «le plus important» (the most important). Il s'agit en réalité d'une erreur de traduction dans la version anglaise du document unique. Le document unique dispose que, dans ce contexte où interagissent divers éléments, l'activité des opérateurs revêt une importance fondamentale. On ne peut remettre en cause le fait que la grande importance du facteur humain en tant qu'élément du lien entre les qualités d'un produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et son aire géographique délimitée est conforme à l'article 5 du règlement (UE) n° 1151/2012.
- (21) L'allégation selon laquelle la dénomination proposée pour l'enregistrement, «Pane Toscano», est généralement utilisée dans toute la Toscane pour désigner plusieurs types de pain, qui ne sont vraisemblablement pas élaborés selon le processus défini dans la demande, n'est pas fondée. Le fait qu'une dénomination ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement s'avère être utilisée pour désigner des produits non soumis aux règles figurant dans le cahier des charges du produit proposé n'empêche pas l'enregistrement de ladite dénomination. L'enregistrement peut avoir pour objectif, d'un point de vue juridique, d'harmoniser les méthodes de fabrication d'un produit commercialisé sous une certaine dénomination. L'allégation selon laquelle, en Italie, la dénomination «Pane Toscano» est synonyme de pain sans sel n'est étayée par aucun élément probant. En outre, il convient de noter qu'aucune opposition n'a été déposée contre l'enregistrement de la dénomination «Pane Toscano» en tant qu'appellation d'origine protégée au cours de la procédure d'opposition au niveau national.
- (22) La nécessité d'établir des règles concernant l'origine des semences n'est pas suffisamment motivée. Les conclusions sur l'incidence de la température sur les caractéristiques du blé cultivé en Toscane sont tirées d'une étude sur les effets du climat élaborée sur la base de données statistiques recueillies sur une période de vingt-neuf ans. Les parties à l'origine de l'opposition n'ont produit aucun élément positif de nature à réfuter ladite étude.
- (23) Au vu de ce qui précède, il y a donc lieu d'inscrire la dénomination «Pane Toscano» au «registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées».
- (24) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la politique de qualité des produits agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Pane Toscano» (AOP) est enregistrée.

La dénomination indiquée au paragraphe 1 identifie un produit de la classe 2.3, «Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie», de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/304 DE LA COMMISSION**du 2 mars 2016****enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Heumilch/
Haymilk/Latte fieno/Lait de foin/Leche de heno (STG)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1, et son article 52, paragraphe 3, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement des noms «Heumilch»/«Haymilk»/«Latte fieno»/«Lait de foin»/«Leche de heno» déposée par l'Autriche a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Le 17 décembre 2014, la Commission a reçu trois actes d'opposition de l'Allemagne (déposés par Naturland — Verband für ökologischen Landbau e.V., Gläeserne Molkerei GmbH et Bauernverband Mecklenburg-Vorpommern e.V.) qui contenaient également les déclarations respectives d'opposition motivée. Le 30 décembre 2014, un acte d'opposition a été déposé directement auprès de la Commission par l'association allemande VHM (Verband für handwerkliche Milchverarbeitung im ökologischen Landbau e.V.). Le 5 janvier 2015, l'Allemagne a transmis à la Commission un autre acte d'opposition (déposé par Deutsche Heumilchgesellschaft mbH).
- (3) La procédure d'opposition se fondant sur l'acte envoyé directement à la Commission par VHM n'a pas été engagée. Conformément à l'article 51, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, établie ou résidant dans un État membre autre que celui dont émane la demande, peut déposer un acte d'opposition auprès de l'État membre dans lequel elle est établie. Par conséquent, VHM n'était pas autorisée à déposer un acte ou une déclaration d'opposition directement auprès de la Commission.
- (4) La procédure d'opposition se fondant sur l'acte envoyé par l'Allemagne le 5 janvier 2015 n'a pas été engagée. Conformément à l'article 51, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, le dépôt d'un acte d'opposition doit se faire dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'acte d'opposition reçu le 5 janvier 2015 a dépassé ce délai.
- (5) La Commission a examiné les trois actes d'opposition transmis par l'Allemagne le 17 décembre 2014 et les a jugés recevables. Par un courrier du 19 février 2015, la Commission a donc invité les parties intéressées à procéder aux consultations appropriées afin de trouver un accord conformément à leurs procédures internes.
- (6) L'opposition se fondant sur l'acte envoyé par l'Allemagne le 17 décembre 2014 et faisant référence à l'opposition soulevée par Naturland — Verband für ökologischen Landbau e.V. a été retirée.
- (7) Le délai de la consultation a été prolongé de trois mois.
- (8) L'Autriche et l'Allemagne sont parvenues à un accord, notifié à la Commission le 10 août 2015.
- (9) Dans la mesure où il est conforme aux dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012 et à la législation de l'Union, il convient de tenir compte du contenu de l'accord conclu par l'Autriche et l'Allemagne.

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.⁽²⁾ JO C 340 du 30.9.2014, p. 6.

- (10) Certains points du cahier des charges ont été modifiés. Ils concernent la possibilité de séparer les exploitations de producteurs en unités distinctes, l'inclusion de compléments pouvant être utilisés pour l'alimentation des animaux dans les 75 % de fourrages grossiers obligatoires à calculer en moyenne annuelle, l'autorisation d'utiliser du compost vert pour la fertilisation et une atténuation des conditions pour la production de foin humide, de foin fermenté et la production et le stockage de l'ensilage.
- (11) Ces éléments ne constituent pas des modifications substantielles au titre de l'article 51, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1151/2012. Par conséquent, le cahier des charges modifié ne doit pas être publié pour opposition. Il convient toutefois de l'annexer au présent règlement pour information en bonne et due forme.
- (12) L'accord intervenu entre les parties intéressées conclut également qu'une période transitoire de deux ans devrait être accordée aux producteurs actuels de produits portant les noms «Heumilch»/«Haymilk»/«Latte fieno»/«Lait de foin»/«Leche de heno» afin de leur permettre de se conformer progressivement au cahier des charges. En outre, les produits non encore commercialisés à cette date devraient être autorisés à être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.
- (13) La Commission estime que la protection des spécialités traditionnelles garanties devrait être modulée en tenant compte des intérêts des producteurs et des opérateurs qui ont légitimement utilisé ces noms jusqu'à présent. Par conséquent, compte tenu des conclusions ci-dessus convenues par les parties et des objectifs du règlement (UE) n° 1151/2012, sur la base de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1151/2012, applicable par analogie également aux spécialités traditionnelles garanties, une période transitoire de deux ans permettant aux producteurs d'utiliser les noms «Heumilch»/«Haymilk»/«Latte Fieno»/«Lait de foin»/«Leche de heno» sans respecter le cahier des charges, associée à l'autorisation de continuer, après l'expiration de la période de deux ans, à mettre sur le marché des produits ne respectant pas le cahier des charges jusqu'à épuisement des stocks, devrait être accordée en vue de permettre l'adaptation progressive au cahier des charges. Ces produits ne devraient cependant pas être commercialisés accompagnés de la mention «spécialité traditionnelle garantie», de l'abréviation «STG» ni du symbole de l'Union qui y est associé.
- (14) À la lumière de ce qui précède, les noms «Heumilch»/«Haymilk»/«Latte Fieno»/«Lait de foin»/«Leche de heno» devraient donc être inscrits dans le registre des spécialités traditionnelles garanties.
- (15) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la politique de qualité des produits agricoles.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les noms «Heumilch»/«Haymilk»/«Latte Fieno»/«Lait de foin»/«Leche de heno» (STG) sont enregistrés.

Les noms indiqués au premier alinéa désignent un produit de la classe 1.4. Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.) de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 2

Le cahier des charges consolidé figure à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

Article 3

Les noms «Heumilch»/«Haymilk»/«Latte Fieno»/«Lait de foin»/«Leche de heno» peuvent être utilisés pour désigner des produits ne respectant pas le cahier des charges du «Heumilch»/«Haymilk»/«Latte Fieno»/«Lait de foin»/«Leche de heno» pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Lorsqu'ils sont utilisés pour des produits non conformes au cahier des charges, ces noms ne peuvent pas être accompagnés de la mention «spécialité traditionnelle garantie», de l'abréviation «STG» ni du symbole de l'Union qui y est associé.

Après l'expiration de la période de deux ans, les producteurs de «Heumilch»/«Haymilk»/«Latte Fieno»/«Lait de foin»/«Leche de heno» sont autorisés à continuer à mettre sur le marché des produits portant ces noms, fabriqués avant la fin de cette période et ne respectant pas le cahier des charges visé à l'article 2, jusqu'à épuisement des stocks.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE STG

Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires (*)

«HEUMILCH»/«HAYMILK»/«LATTE FIENO»/«LAIT DE FOIN»/«LECHE DE HENO»

N° CE: AT-TSG-0007-01035 — 27.8.2012

1. Nom et adresse du groupement demandeur

Nom: ARGE Heumilch Österreich
Adresse: Grabenweg 68, 6020 Innsbruck, Autriche
Tél.: 0043 (0)512345245
Courriel: office@heumilch.at

2. État membre ou pays tiers

Autriche

3. Cahier des charges**3.1. Noms à enregistrer**

«Heumilch» (de); «Haymilk» (en); «Latte fieno» (it); «Lait de foin» (fr); «Leche de heno» (es)

3.2. Il s'agit d'un nom

- spécifique en lui-même
 indiquant les caractéristiques spécifiques du produit agricole ou de la denrée alimentaire

La production de lait de foin est la forme de production laitière la plus naturelle. Le lait provient d'animaux issus d'exploitations laitières traditionnelles durables. La différence essentielle entre le lait normal et le lait de foin et le caractère traditionnel de ce dernier résident dans le fait que, comme aux origines de la fabrication du lait, la production de lait de foin ne recourt à aucun aliment fermenté. Depuis les années 60, en raison de la mécanisation, l'industrialisation de l'agriculture repose de plus en plus sur la production d'ensilage (aliments fermentés), qui a évincé la production de fourrages secs. Par ailleurs, les lignes directrices interdisent l'utilisation des animaux et des aliments pour animaux devant être signalés comme génétiquement modifiés en vertu de la législation en vigueur.

L'alimentation des animaux évolue au fil des saisons: en période de fourrage vert, elle comprend essentiellement des herbes fraîches, du foin, mais aussi les aliments pour animaux autorisés indiqués au point 3.6; le fourrage d'hiver se compose de foin et des aliments pour animaux autorisés indiqués au point 3.6.

3.3. Demande de réservation du nom conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 509/2006

- Enregistrement accompagné de la réservation du nom
 Enregistrement non accompagné de la réservation du nom

3.4. Type de produit

Classe 1.4. Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)

(*) JOL 93 du 31.3.2006, p. 1. Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

3.5. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire portant le nom visé au point 3.1

Lait de vache conforme à la législation en vigueur.

3.6. Description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire portant le nom visé au point 3.1

Le lait de foin est produit de manière traditionnelle conformément au «Heumilchregulativ» (règles relatives à la production du lait de foin). La principale caractéristique du lait de foin réside dans le fait qu'il est interdit, pour sa production, de recourir, d'une part, à des aliments fermentés comme les aliments d'ensilage, et d'autre part, à des animaux et à des aliments pour animaux devant être signalés comme génétiquement modifiés en vertu de la législation en vigueur.

«Heumilchregulativ»

On entend par «lait de foin» le lait de vache obtenu par des producteurs laitiers qui se sont engagés à respecter les critères ci-après. Afin de préserver le caractère traditionnel du lait de foin, il est interdit d'utiliser pour sa production des animaux ou des aliments pour animaux devant être signalés comme génétiquement modifiés en vertu de la législation en vigueur.

L'ensemble de l'exploitation agricole doit être géré selon les règles relatives à la production du lait de foin.

- a) Une exploitation peut toutefois être scindée en unités de production clairement définies, qui ne doivent pas toutes être gérées selon ces règles. Il doit s'agir de productions distinctes.
- b) Si, en vertu du point a), toutes les unités de l'exploitation ne sont pas gérées selon les règles applicables à la production de lait de foin, l'exploitant agricole doit séparer les animaux utilisés dans les unités de fabrication de lait de foin des animaux utilisés dans les autres unités, et tenir un registre ad hoc permettant d'attester cette séparation.

Aliments autorisés

- L'alimentation des animaux se compose essentiellement d'herbes fraîches et de légumineuses en période de fourrage vert et de foin durant la période de fourrage d'hiver.
- Les compléments de fourrages grossiers pouvant être utilisés sont le colza, le maïs et le seigle fourragers, la betterave fourragère, ainsi que les pellets de foin, de luzerne et de maïs et autres aliments similaires.
- La part du fourrage grossier dans la ration annuelle doit représenter au moins 75 % en poids de la matière sèche.
- Les céréales autorisées sont le blé, l'orge, l'avoine, le triticale, le seigle et le maïs, soit sous leur forme commerciale habituelle, soit mélangés avec des minéraux (son, pellets, etc.).
- Sont également autorisés les féveroles, les pois fourragers, les lupins, les fruits oléagineux, ainsi que les farines grossières et/ou tourteaux d'extraction.

Aliments interdits

- L'utilisation d'ensilage (aliments fermentés) et de foin humide ou fermenté pour l'alimentation des animaux est interdite.
- L'utilisation de sous-produits de brasserie, de distillerie ou de cidrerie, ainsi que de sous-produits de l'industrie alimentaire tels que drèches de brasserie ou pulpe humides pour l'alimentation des animaux est interdite. Exception: la pulpe déshydratée et la mélasse issues de la fabrication du sucre et les aliments protéinés issus de la transformation des céréales, à l'état sec.
- L'utilisation d'aliments pour animaux humidifiés pour l'alimentation du bétail femelle est interdite.
- L'utilisation d'aliments d'origine animale (lait, lactosérum, farines animales, etc.) pour l'alimentation des animaux est interdite, à l'exception du lait et du lactosérum dans le cas du jeune bétail.
- L'utilisation de déchets de jardin et de fruits, ainsi que de pommes de terre et d'urée, pour l'alimentation des animaux est interdite.

Prescriptions en matière de fertilisation

- Il est interdit aux fournisseurs de lait, sur l'ensemble de leurs terres agricoles, de procéder à l'épandage de boues d'épuration, de produits dérivés et de compost issus d'installations municipales de traitement des eaux, à l'exception du compost vert.
- Les fournisseurs de lait doivent, sur l'ensemble de leurs superficies fourragères, respecter un intervalle minimal de trois semaines entre l'épandage d'effluents d'élevage et l'utilisation des fourrages obtenus.

Emploi d'auxiliaires chimiques

- Sur l'ensemble des superficies fourragères des fournisseurs de lait, les produits chimiques phytosanitaires de synthèse ne peuvent être utilisés que de manière sélective et ciblée, sous la supervision de conseillers agricoles spécialisés.
- L'emploi de substances pulvérisées autorisées pour la lutte contre les mouches n'est possible dans les bâtiments destinés au cheptel laitier qu'en l'absence du bétail femelle.

Délais à respecter pour la livraison de lait

- La première livraison de lait en tant que lait de foin ne doit pas avoir lieu avant le 10^e jour suivant la mise bas.
- Dans le cas de vaches ayant reçu des aliments d'ensilage (aliments fermentés), le délai minimal est de 14 jours.
- Les animaux d'alpage ayant reçu des aliments d'ensilage (aliments fermentés) dans leur exploitation d'origine doivent avoir été affourragés sans ensilage 14 jours au moins avant la transhumance, faute de quoi leur lait ne pourra être utilisé comme lait de foin qu'au bout de 14 jours de séjour à l'alpage (dans l'unité de production de lait de foin appartenant à la même exploitation). Aucun ensilage ne doit être produit ni utilisé dans l'alimentation des animaux à l'alpage.

Interdiction des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés

- Afin de préserver le caractère traditionnel du lait de foin, il est interdit d'utiliser pour sa production des animaux ou des aliments pour animaux devant être signalés comme génétiquement modifiés en vertu de la législation en vigueur.

Autres dispositions

- La production et le stockage d'ensilage (aliments fermentés) sont interdits.
- La production et le stockage de tous types de balles rondes enveloppées de film sont interdits.
- La production de foin humide ou fermenté est interdite.

3.7. Caractère spécifique du produit agricole ou de la denrée alimentaire

La différence entre le lait de foin et le lait de vache normal réside dans ses conditions de production, décrites au point 3.6, qui sont régies par le «Heumilchregulativ» (règles relatives à la production du lait de foin).

Des études réalisées par Ginzinger et ses collaborateurs à la Bundesanstalt für alpenländische Milchwirtschaft (BAM — Office fédéral pour le secteur laitier alpin) (Rotholz) en 1995 et en 2001 ont révélé que 65 % des échantillons de lait d'ensilage contenaient plus de 1 000 spores de *Clostridium* par litre. Dans le cas des livraisons de lait d'une fromagerie industrielle, 52 % des échantillons contenaient plus de 10 000 spores de *Clostridium* par litre. En revanche, 85 % des échantillons de lait de foin sans ensilage en contenaient moins de 200 par litre et 15 % en contenaient entre 200 et 300. En raison du mode d'alimentation particulier des animaux, le lait de foin contient nettement moins de spores de *Clostridium*. Ainsi, les défauts organoleptiques graves et les défauts graves au niveau des trous sont plus rares dans les fromages à pâte dure fabriqués à partir de lait de foin cru.

Le goût du lait avec et sans ensilage a été étudié dans le cadre du projet de recherche intitulé «Einfluss der Silage auf die Milchqualität» (Influence de l'ensilage sur la qualité du lait) (Ginzinger et Tschager, BAM, Rotholz, 1993). Les auteurs ont constaté que 77 % des échantillons de lait provenant d'animaux nourris à base de foin ne présentaient aucun défaut organoleptique, contre 29 % seulement dans le cas des échantillons de lait d'ensilage (lait normal). Cette différence marquée a également été constatée pour les échantillons prélevés dans les réservoirs des camions de ramassage du lait: 94 % des échantillons de lait de foin sans ensilage ne présentaient aucun défaut organoleptique, contre 45 % seulement pour le lait d'ensilage.

Il a pu être prouvé, dans le cadre d'un mémoire de fin d'études présenté à l'Université de Vienne (Schreiner, Seiz, Winzinger, 2011), que, en raison de l'alimentation à base de fourrage grossier et d'herbages dont bénéficient les animaux, le lait de foin a une teneur en oméga-3 et en acides linoléiques conjugués environ deux fois plus élevée que le lait normal.

3.8. *Caractère traditionnel du produit agricole ou de la denrée alimentaire*

La production du lait de foin et sa transformation sont aussi anciens que l'élevage des vaches laitières dans l'agriculture (V^e siècle avant J.-C. environ). Dès le Moyen Âge, on fabriquait du fromage à partir de lait de foin dans les «Schwaighöfen» (fermes traditionnelles) des Préalpes et des montagnes du Tyrol. Le mot «Schwaig» vient du moyen haut allemand et désigne une forme spécifique d'établissement humain, et surtout d'exploitation, dans la région alpine. De nombreux «Schwaighöfe» ont été construits par les seigneurs eux-mêmes comme établissements permanents et leur bétail était principalement destiné à la production laitière (en particulier la fabrication de fromage). On sait que ces établissements existent au Tyrol et dans la région de Salzbourg depuis le XII^e siècle. Dans les régions montagneuses, la production de lait de foin est liée, à l'origine, à la fabrication de fromage à pâte dure à base de lait cru. Dès les années 1900, des règles relatives à la production du lait de foin («Milchregulative») ont été adoptées pour le lait sans ensilage convenant pour la fabrication de fromages à pâte dure. C'est sur la base de ces textes qu'ont été élaborés en Autriche, dans les années 1950, les «Milchregulative» régissant la production de lait dans le Vorarlberg, le Tyrol et dans la région de Salzbourg. En 1975, ces prescriptions ont été harmonisées et adoptées par le Milchwirtschaftsfonds (fonds pour le secteur laitier) en tant que règles applicables au lait convenant pour la fabrication de fromages à pâte dure [Bestimmungen über die Übernahme von harkäsetauglicher Milch, Österreichische Milchwirtschaft (dispositions concernant la réception du lait convenant pour la fabrication de fromages à pâte dure, secteur laitier autrichien), volume 14, annexe 6, n° 23c, du 21 juillet 1975]. Jusqu'en 1993, l'ancien organisme autrichien de planification de la production laitière définissait, pour certaines régions de production, des «zones d'interdiction de l'ensilage» afin de permettre la production du lait de foin (ou lait sans ensilage, ou encore lait convenant pour la fabrication de fromage à pâte dure) nécessaire aux exploitations fromagères utilisant le lait cru comme matière première. En 1995, la zone d'interdiction de l'ensilage a été reconduite pour le lait de foin par la directive spéciale du ministère fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau relative à la promotion d'une agriculture extensive et respectueuse de l'environnement et de l'espace naturel [Österreichisches Programm für umweltgerechte Landwirtschaft (programme autrichien pour une agriculture respectueuse de l'environnement), ÖPUL], mesure concernant l'abandon de l'ensilage.

Dans les alpages aussi, les animaux ont de tout temps été nourris conformément aux critères applicables à la production de lait de foin. La fabrication de fromage dans les alpages est attestée dans des documents et des actes datant de l'année 1544 concernant l'alpage «Wildschönauer Holzalm», dans le Tyrol.

Depuis le début des années 80 du siècle dernier, certains producteurs de lait de foin gèrent leur exploitation également sur la base de critères biologiques/écologiques.

3.9. *Exigences minimales et procédure en matière de contrôle du caractère spécifique*

—

4. **Autorités ou organismes chargés de vérifier le respect du cahier des charges**

4.1. *Nom et adresse*

—

4.2. *Tâches spécifiques de l'autorité ou de l'organisme*

—

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/305 DE LA COMMISSION
du 3 mars 2016
modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la substance «gentamicine»
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, en liaison avec son article 17,

vu l'avis de l'Agence européenne des médicaments, formulé par le comité des médicaments à usage vétérinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 17 du règlement (CE) n° 470/2009 prévoit que les limites maximales de résidus (ci-après les «LMR») des substances pharmacologiquement actives destinées à être utilisées dans l'Union européenne dans des médicaments vétérinaires administrés aux animaux producteurs d'aliments ou dans des produits biocides utilisés en élevage sont fixées par un règlement.
- (2) Le tableau 1 figurant en annexe du règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission ⁽²⁾ définit les substances pharmacologiquement actives et leur classification en ce qui concerne les LMR dans les aliments d'origine animale.
- (3) La gentamicine figure déjà dans ce tableau en tant que substance autorisée chez les espèces bovines et porcines et applicable au muscle, à la graisse, au foie, aux reins et dans le lait de vache.
- (4) Conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 470/2009, la Commission a soumis à l'Agence européenne des médicaments (ci-après l'«EMA») une demande d'extrapolation, à d'autres espèces ou tissus, des LMR applicables à la gentamicine.
- (5) Sur la base de l'avis du comité des médicaments à usage vétérinaire, l'EMA a recommandé l'extrapolation de ces LMR à toutes les espèces de mammifères productrices d'aliments et aux poissons.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 37/2010 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 152 du 16.6.2009, p. 11.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les LMR dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Dans le tableau 1 de l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010, l'entrée relative à la substance «gentamicine» est remplacée par le texte suivant:

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions [conformément à l'article 14, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 470/2009]	Classification thérapeutique
«Gentamicine	Somme de gentamicine C1, gentamicine C1a, gentamicine C2 et gentamicine C2a	Toutes les espèces de mammifères productrices d'aliments et les poissons	50 µg/kg 50 µg/kg 200 µg/kg 750 µg/kg 100 µg/kg	Muscles Graisse Foie Reins Lait	Pour les poissons, la LMR muscle concerne "muscle et peau dans des proportions naturelles". Pour les porcins, la graisse concerne "peau et graisse dans des proportions naturelles".	Agents anti-infectieux/ Antibiotiques»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/306 DE LA COMMISSION**du 3 mars 2016****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1283/2014 imposant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République de Corée et de Malaisie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE**1.1. Enquêtes précédentes et mesures antidumping en vigueur**

- (1) Les mesures antidumping en vigueur sur les importations de certains accessoires de tuyauterie originaires, entre autres, de la République de Corée ont été instituées par le règlement (CE) n° 1514/2002 du Conseil ⁽²⁾ (ci-après l'«enquête initiale» et les «mesures initiales»).
- (2) En octobre 2008, ces mesures ont été prorogées par le règlement (CE) n° 1001/2008 du Conseil ⁽³⁾ à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (3) En décembre 2014, ces mesures ont à nouveau été prorogées par le règlement d'exécution (UE) n° 1283/2014 de la Commission ⁽⁴⁾, à la suite d'un deuxième réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base (ci-après les «mesures en vigueur»).
- (4) Le droit antidumping actuellement applicable aux exportations de l'ensemble des entreprises de la République de Corée a été fixé à 44 %, sur la base de la marge de préjudice établie lors de l'enquête initiale.

1.2. Demande de réexamen intermédiaire partiel

- (5) En janvier 2015, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base. Cette demande a été déposée par TK Corporation, un producteur-exportateur coréen, et porte uniquement sur l'examen du dumping en ce qui le concerne. Ce producteur-exportateur y a fait valoir que les circonstances sur la base desquelles les mesures avaient été instituées avaient changé et que ces changements présentaient un caractère durable. Il a fourni des éléments de preuve démontrant à première vue que le maintien des mesures à leur niveau actuel n'était plus nécessaire pour contrebalancer le dumping préjudiciable.

1.3. Ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel

- (6) Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel limité à l'examen du dumping en ce qui concerne ce producteur-exportateur, la Commission a annoncé, par un avis publié le 18 février 2015 au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁵⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»), l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, portant uniquement sur l'examen du dumping en ce qui concerne ledit producteur-exportateur.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ JO L 228 du 24.8.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 275 du 16.10.2008, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 363/2010 (JO L 107 du 29.4.2010, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 347 du 3.12.2014, p. 17.

⁽⁵⁾ JO C 58 du 18.2.2015, p. 9.

- (7) La Commission a officiellement informé le producteur-exportateur en question, les autorités du pays exportateur et l'industrie de l'Union de l'ouverture de l'enquête relative au réexamen intermédiaire partiel. Elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et d'être entendues.

1.4. Enquête

- (8) Afin d'obtenir les informations nécessaires à son enquête, la Commission a envoyé un questionnaire au producteur-exportateur, qui y a répondu dans le délai imparti.
- (9) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination du dumping. Une visite de vérification a été effectuée dans les locaux du producteur-exportateur.

1.5. Période d'enquête de réexamen

- (10) L'enquête concernant le niveau de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»).
- (11) En plus de ces données, le producteur-exportateur a également fourni des informations sur les ventes et les coûts pour 2013 et a proposé d'étendre la période d'enquête de réexamen à l'exercice 2013 afin d'accroître la représentativité de ses volumes de vente à destination de l'Union. La Commission a toutefois constaté que le fait d'ajouter les ventes que ce producteur-exportateur a effectuées à destination de l'Union en 2013 n'entraînerait pas une meilleure représentativité en termes de volume (par rapport aux ventes globales ou au volume de production global) ou de types de ventes (voir considérant 29). Elle n'avait donc aucune raison suffisante de déroger à sa pratique habituelle consistant à limiter ses enquêtes de réexamen à une période de 12 mois aux fins d'une détermination représentative en ce qui concerne le dumping.
- (12) À la suite de la communication des conclusions définitives, le producteur-exportateur a réitéré son argument selon lequel il conviendrait d'ajouter l'exercice 2013 à la période d'enquête de réexamen afin d'en augmenter la représentativité. Il a soutenu que les comparaisons avec des facteurs tels que le volume de production total n'étaient pas pertinentes et que le fait d'ajouter l'exercice 2013 à la période d'enquête de réexamen rendait celle-ci plus représentative en termes de types de produits supplémentaires, de volume de ventes et de chiffre d'affaires.
- (13) Le règlement de base n'indique pas spécifiquement comment il convient de mesurer la représentativité de la période d'enquête de réexamen. En l'occurrence, les volumes que le producteur-exportateur prétend avoir vendus sur le marché de l'Union au cours de l'année 2013 représentaient moins de la moitié des volumes qu'il aurait vendus sur le marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, alors que le total de ses volumes de ventes et de production était du même ordre de grandeur pour chacune de ces deux années. Il est donc manifeste, dans ce cas précis, qu'en termes relatifs, l'ajout de l'exercice 2013 réduirait la représentativité des ventes du producteur-exportateur à destination de l'Union, tandis qu'en termes absolus, il ne l'améliorerait que légèrement.
- (14) Par conséquent, la Commission confirme qu'il n'y a pas de raison valable de prolonger la période d'enquête de réexamen au-delà de la période d'un an habituellement appliquée par la Commission.

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit concerné

- (15) Les produits faisant l'objet du réexamen sont les accessoires de tuyauterie (autres que les accessoires moulés, les brides et les accessoires filetés), en fer ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 millimètres, du type utilisé, entre autres, pour les soudures bout à bout, originaires de la République de Corée et relevant actuellement des codes NC ex 7307 93 11, ex 7307 93 19 et ex 7307 99 80 (ci-après le «produit concerné»).

2.2. Produit similaire

- (16) L'enquête de réexamen a confirmé que le produit fabriqué par le producteur-exportateur, vendu sur le marché intérieur et exporté vers l'Union et sur d'autres marchés d'exportation, présente les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles et est destiné aux mêmes usages que les produits de base vendus dans l'Union par l'industrie de l'Union.

- (17) En conséquence, la Commission a conclu que ces produits étaient similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

3. DUMPING

a) Valeur normale

- (18) La Commission a d'abord examiné si le volume total des ventes intérieures du producteur-exportateur était représentatif, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes du produit similaire effectuées par le producteur-exportateur à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur a représenté au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête. Sur cette base, les ventes totales du produit similaire sur le marché intérieur réalisées par le producteur-exportateur étaient représentatives.
- (19) La Commission a ensuite identifié les types de produits vendus sur le marché intérieur qui étaient identiques ou comparables aux types de produits vendus en vue de leur exportation vers l'Union.
- (20) La Commission a alors examiné si les ventes effectuées par le producteur-exportateur sur son marché intérieur pour chaque type de produit qui est identique ou comparable à un type de produit vendu à l'exportation à destination de l'Union étaient représentatives, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes d'un type de produit sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes de ce type de produit à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête représente au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation vers l'Union du type de produit identique ou comparable. La Commission a constaté que la plupart des types de produit étaient représentatifs.
- (21) La Commission a ensuite défini la proportion de ventes bénéficiaires à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur pour chaque type de produit au cours de la période d'enquête afin de savoir s'il était opportun d'utiliser les ventes sur le marché intérieur réelles aux fins du calcul de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.
- (22) La valeur normale est fondée sur le prix intérieur réel par type de produit, que ces ventes soient bénéficiaires ou non, dès lors que:
- le volume des ventes du type de produit effectuées à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représente plus de 80 % du volume total des ventes de ce type de produit, et que
 - le prix de vente moyen pondéré de ce type de produit est égal ou supérieur au coût de production unitaire.
- (23) En l'occurrence, la valeur normale est la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes intérieures de ce type de produit pendant la période d'enquête de réexamen.
- (24) La valeur normale est le prix intérieur réel par type de produit des seules ventes intérieures bénéficiaires des types de produits pendant la période d'enquête de réexamen, si:
- le volume des ventes bénéficiaires du type de produit représente 80 % ou moins du volume total des ventes de ce type de produit; ou
 - le prix moyen pondéré de ce type de produit est inférieur au coût de production unitaire.
- (25) L'analyse des ventes sur le marché intérieur a montré que la grande majorité des ventes sur le marché intérieur étaient bénéficiaires et que le prix de vente moyen pondéré était supérieur au coût de production. La valeur normale a, par conséquent, été calculée comme la moyenne pondérée des ventes bénéficiaires uniquement.
- (26) Lorsque aucune vente d'un type du produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales ou lorsque ces ventes étaient insuffisantes, ou encore lorsqu'un type de produit n'a pas été vendu en quantités représentatives sur le marché intérieur, la Commission a calculé la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base.

- (27) La valeur normale a été construite en ajoutant au coût moyen de production du produit similaire du producteur-exportateur au cours de la période d'enquête de réexamen:
- la moyenne pondérée des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par le producteur-exportateur sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête de réexamen; et
 - le bénéfice moyen pondéré réalisé par le producteur-exportateur sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête de réexamen.
- (28) Pour les types de produit vendus en quantités non représentatives sur le marché intérieur, la moyenne des ventes, dépenses administratives et autres frais généraux et les bénéfices dégagés au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur pour ces types de produit ont été ajoutés. Pour les types de produit qui ne sont absolument pas vendus sur le marché intérieur, la moyenne pondérée des ventes, dépenses administratives et autres frais généraux et les bénéfices dégagés au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur pour ces types de produit ont été ajoutés.
- b) *Prix à l'exportation*
- (29) Au cours de la période d'enquête de réexamen, le producteur-exportateur n'a vendu le produit concerné à l'Union qu'en quantités négligeables, représentant entre 0,1 % et 0,3 % de son volume de production (une fourchette est donnée pour des raisons de confidentialité). En outre, pour un certain nombre d'opérations, le producteur-exportateur n'a pas pu démontrer de façon convaincante que le droit antidumping avait été effectivement versé, ce qui soulève des doutes quant à la réelle mise en libre pratique des produits sur le territoire douanier de l'Union. En outre, ces ventes ont toutes été effectuées auprès de trois acheteurs pour des projets spécifiques comportant des spécifications propres pour les accessoires de tuyauterie et ont été réalisées dans le cadre d'une «solution globale» incluant d'autres accessoires qui n'étaient pas le produit concerné. Dans ce contexte, le risque de compensation croisée a été jugé substantiel. Pour les raisons qui précèdent, il n'a pas été possible d'effectuer une analyse pertinente du dumping sur la base des ventes, dans l'Union, du produit concerné par le producteur-exportateur au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (30) Les volumes d'exportation vers l'Union étant insuffisants, ce sont les exportations vers d'autres pays tiers qui ont été prises en considération pour la détermination du prix à l'exportation. Il a été constaté que plus de 50 % de l'ensemble des ventes à l'exportation vers des pays tiers réalisées par le producteur-exportateur se sont effectuées sur quatre grands marchés d'exportation au cours de la période d'enquête de réexamen. Le reste des ventes était destiné à 39 autres marchés, représentant chacun entre 0,1 % et 5 % des ventes à l'exportation du producteur-exportateur. Les prix à l'exportation vers ces pays variaient considérablement, reflétant la nature disparate de chaque marché. Bon nombre de ces facteurs disparates (tels que les conditions de concurrence sur chaque marché) sont inconnus. Par conséquent, il a ensuite été examiné si l'une des principales destinations d'exportation du producteur-exportateur pouvait être utilisée comme variable remplaçant le marché de l'Union.
- (31) Les Émirats arabes unis («EAU») constituent le principal marché à l'exportation du producteur-exportateur et représentaient entre 15 % et 18 % des ventes à l'exportation du producteur-exportateur en poids et en valeur au cours de la période d'enquête de réexamen. Toutefois, les EAU ne comptent aucun producteur fabriquant le produit concerné. Ils sont donc considérés comme relativement différents sur le plan de la structure économique par rapport au marché de l'Union.
- (32) Comme dans le cadre du réexamen au titre de l'expiration des mesures ayant abouti au règlement (UE) n° 1283/2014, il a été jugé opportun d'analyser les ventes réalisées par le producteur-exportateur aux États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis»), son deuxième marché d'exportation par ordre d'importance pendant la période d'enquête de réexamen. L'enquête a confirmé que le marché américain, avec ses nombreux producteurs nationaux mais aussi avec une proportion importante d'importations, était d'une taille comparable au marché de l'Union. Elle a également confirmé que, pendant la période d'enquête de réexamen, les droits à l'importation pratiqués sur le marché américain étaient faibles et qu'aucun droit antidumping n'était appliqué aux importations en provenance de Corée, ce qui en faisait un marché très concurrentiel. En outre, les États-Unis constituent une destination majeure pour les exportations coréennes en général, mais aussi pour le producteur-exportateur concerné, ce pays représentant 7 % à 12 % de son volume de production et de 11 % à 14 % de ses ventes à l'exportation au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (33) Par conséquent, sur la base des particularités et des spécificités du cas qui nous occupe, il a été considéré que, dans la présente enquête, les États-Unis constitueraient une base raisonnable pour établir un prix à l'exportation en l'absence de volumes d'exportation suffisants vers l'Union. Les prix vérifiés pratiqués par le producteur-exportateur sur ses exportations vers les États-Unis ont donc servi à établir un prix à l'exportation, ajusté au niveau «départ usine» en tenant notamment compte, le cas échéant, des coûts de transport, des droits et des taxes.
- (34) À la suite de la communication des conclusions définitives, le producteur-exportateur a invoqué des motifs de droit et de fait pour contester le fait que ses ventes à l'Union n'ont pas pu être utilisées pour établir un prix à l'exportation représentatif.

- (35) Premièrement, le producteur-exportateur a fait valoir que la Commission ne pouvait considérer le prix à l'exportation comme étant dépourvu de fiabilité que si l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre le producteur-exportateur et l'importateur ou un tiers était établie, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans tous les autres cas, la Commission devrait calculer le dumping sur la base du prix à l'exportation (vers l'Union), sous peine d'enfreindre l'article 2.3 de l'accord antidumping de l'OMC.
- (36) La Commission n'est pas d'accord avec cette interprétation stricte de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, qui n'est pas corroborée par la jurisprudence. Il n'y a en effet rien dans la disposition de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base qui oblige une autorité d'enquête à s'appuyer sur des volumes de ventes à l'exportation non représentatifs dont le niveau de prix ne pourrait en tout état de cause pas être considéré comme pertinent au vu des circonstances exposées au considérant 29 et examinées en détail dans la présente section. Par conséquent, les arguments du producteur-exportateur devraient être rejetés.
- (37) Deuxièmement, le producteur-exportateur a avancé l'argument factuel selon lequel ses ventes à destination de l'Union n'étaient pas négligeables et a à cet effet indiqué le nombre d'opérations, les types de produits vendus et les États membres de l'Union européenne auxquels ils auraient été vendus en 2013 et 2014. Toutefois, au cours de la période d'enquête de réexamen, le producteur-exportateur n'a établi que 14 factures pour des ventes à destination de l'Union. Le très faible volume que ces ventes à destination de l'Union représentent, comme indiqué au considérant 29, n'a pas été remis en question par le producteur-exportateur.
- (38) Troisièmement, le producteur-exportateur a avancé l'argument factuel selon lequel le fait que ses ventes à l'exportation vers l'Union étaient destinées à des projets spécifiques comportant des spécifications propres n'était pas pertinent et qu'il avait fourni des éléments de preuve attestant de l'absence de compensation croisée. À cet égard, il convient de relever qu'il a été précisé, dans la communication des conclusions définitives, que de par la nature des ventes sur le marché de l'Union, il y avait un risque de compensation croisée avec d'autres produits, bien qu'il soit admis qu'aucun élément de preuve permettant de confirmer ou d'infirmer la survenance d'une compensation croisée au cours de la période d'enquête de réexamen n'a été recueilli. Compte tenu du fait que, dans la communication des conclusions définitives, la question de la compensation croisée n'est évoquée que comme un risque, elle n'a été qu'un des éléments pris en considération par la Commission pour déterminer la représentativité des ventes à destination de l'Union (voir considérant 29).
- (39) Quatrièmement, le producteur-exportateur a avancé l'argument factuel selon lequel la Commission avait reçu des éléments de preuve attestant que toutes les marchandises avaient été mises en libre pratique sur le marché de l'Union et que les droits antidumping avaient été versés ou étaient à payer.
- (40) À la suite de la communication des conclusions définitives, le producteur-exportateur a répondu à la demande que lui a adressée la Commission pour qu'il clarifie sa position sur cette question par rapport aux documents sources à la disposition de la Commission. Les documents fournis ont confirmé la présence d'irrégularités concernant le paiement des droits pour des opérations portant sur environ la moitié du volume des ventes à destination de l'Union. En particulier, ces opérations, pour lesquelles aucun élément de preuve n'a pu être fourni en ce qui concerne le paiement du droit antidumping de 44 %, rendent les prix des ventes à l'Union manifestement non fiables puisque, selon toute probabilité, ces ventes ont été effectuées en partant du principe erroné qu'elles ne sont pas soumises à des droits antidumping.
- (41) Cinquièmement, TK Corporation a fait valoir que, comme le réexamen intermédiaire a été ouvert sur la base d'éléments de preuve suffisants à première vue concernant les ventes à l'exportation vers l'Union et indiquant une marge de dumping plus faible, il aurait donc dû être possible (dans le cadre de la détermination finale du dumping) de calculer la marge de dumping sur la base des ventes à destination de l'Union. Cet argument a été rejeté. Tout d'abord, les éléments de preuve requis pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire sont, par définition, substantiellement différents de ceux sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête a fondé ses conclusions définitives. Ensuite, l'enquête a établi que ces ventes ne pouvaient être valablement utilisées pour toutes les raisons exposées dans la présente section. Il y a également lieu de noter que la simple possibilité de calculer une marge de dumping ne rend pas cette marge de dumping conforme aux dispositions pertinentes du règlement de base.
- (42) Par conséquent, étant donné que les ventes à destination de l'Union représentaient des quantités si faibles en termes absolus et comparables et qu'en outre, il existait des raisons légitimes de douter de la fiabilité d'une part significative de ces ventes pour des raisons autres que des raisons liées au volume, l'allégation selon laquelle la Commission a écarté, à tort, les ventes à l'exportation vers l'Union pour la détermination du prix à l'exportation est rejetée.
- (43) Enfin, l'analyse et les conclusions des considérants 32 et 33, qui n'ont pas été contestées par le producteur-exportateur, démontrent clairement que le prix à l'exportation a été construit avec diligence et que les États-Unis peuvent être considérés comme une base raisonnable pour le calcul des prix à l'exportation en l'absence de prix de vente à l'Union fiables.

c) *Comparaison*

- (44) La Commission a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation du producteur-exportateur au niveau départ usine.

- (45) Lorsque la nécessité de garantir une comparaison équitable le justifiait, la Commission a ajusté la valeur normale et/ou le prix à l'exportation afin de tenir compte des différences affectant les prix et la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été opérés pour le fret terrestre et maritime, les frais d'assurance, de manutention et de chargement, ainsi que pour les coûts accessoires.

d) *Marge de dumping*

- (46) Pour le producteur-exportateur, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, ainsi que le prévoit l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (47) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées, exprimées en pourcentage du prix caf frontière de l'Union avant dédouanement, sont fixées à 32,4 %.

4. CARACTÈRE DURABLE DU CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

- (48) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, la Commission a également examiné si le changement de circonstances pouvait raisonnablement être considéré comme durable.
- (49) À cet égard, l'enquête a montré que TK Corporation a effectivement connu des changements structurels qui ont entraîné une réduction des coûts et une amélioration de l'efficacité. Cette société a notamment acquis une deuxième usine en 2010, puis une troisième en 2012. En raison d'une augmentation sensible de la capacité, les chaînes de production et les entrepôts ont pu être réorganisés de manière plus efficace et les coûts ont été considérablement réduits. Cette baisse des coûts a eu un impact direct sur la marge de dumping. Il est peu probable que dans un avenir proche, la situation décrite ici évolue d'une manière susceptible de modifier les conclusions du présent réexamen.
- (50) Ce changement de circonstances peut donc être considéré comme durable et le maintien de la mesure à son niveau actuel ne se justifie plus.
- (51) Le comité de défense de l'industrie des accessoires en acier soudés bout à bout de l'Union européenne a fait observer qu'en dépit des changements structurels qui auraient amené TK Corporation à diminuer ses coûts et à améliorer son efficacité, la rentabilité de cette société dans son ensemble ne s'est pas améliorée au cours de la période 2012-2014. Par conséquent, ledit comité de défense a exprimé des doutes quant au caractère durable du changement de circonstances et à son effet sur la marge de dumping.
- (52) La Commission a analysé cet argument. En premier lieu, il convient de noter que le caractère durable du changement de circonstances est évalué par rapport à l'enquête initiale réalisée en 2002. En second lieu, la rentabilité d'une société et son évolution sont déterminées par toute une série de facteurs, l'efficacité n'étant qu'un d'entre eux. En troisième lieu, la réduction des coûts dont il est question au considérant 49 se rapporte exclusivement aux coûts qui peuvent être associés aux changements structurels mentionnés dans ce même considérant. À titre d'exemple, l'évolution du coût moyen des matières premières, du coût de la main-d'œuvre et du coût de l'énergie ne peut être directement reliée aux gains d'efficacité générés par la création des deux usines. Enfin, le comité de défense de l'industrie des accessoires en acier soudés bout à bout de l'Union européenne a étayé son affirmation en se référant aux chiffres de rentabilité globale de TK Corporation, et non aux chiffres se rapportant spécifiquement au produit concerné. La Commission a donc rejeté cet argument.

5. MESURES ANTIDUMPING

- (53) Les parties intéressées ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de modifier le taux de droit applicable au producteur-exportateur, et elles ont eu la possibilité de présenter leurs observations.
- (54) À la suite de l'enquête de réexamen, il est proposé d'appliquer aux importations du produit concerné fabriqué par TK Corporation une nouvelle marge de dumping et un taux de droit antidumping s'élevant à 32,4 %.
- (55) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1225/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le tableau figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1283/2014 est modifié comme suit:

Pays	Société	Taux de droit (en %)	Code additionnel TARIC
République de Corée	TK Corporation, 1499-1, Songjeong-Dong, Gangseo-Gu, Busan	32,4	C066
	Toutes les autres sociétés	44,0	C999

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/307 DE LA COMMISSION**du 3 mars 2016****modifiant pour la deux cent quarante-troisième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 bis, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.
- (2) Le 29 février 2016, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé d'ajouter onze personnes physiques et une entité à la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. Il convient donc de mettre à jour l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 en conséquence.
- (3) Pour que l'efficacité des mesures arrêtées dans le présent règlement soit garantie, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2016.

*Par la Commission,
au nom du président,
Chef du service des instruments de politique étrangère*

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

- 1) Les mentions suivantes sont ajoutées à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002, sous la rubrique «Personnes physiques»:
 - a) «Abd Al-Baset Azzouz [alias a) Abdelbassed Azouz; b) Abdul Baset Azouz; c) AA (initiales)]. Date de naissance: 7.2.1966. Lieu de naissance: Doma, Libye. Nationalité: libyenne. Passeport n°: a) 223611 (numéro de passeport libyen); b) C00146605 (numéro de passeport britannique). Adresse: Libye (dernière localisation connue). Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.2.2016.»
 - b) «Gulmurod Khalimov. Date de naissance: a) le 14.5.1975; b) vers 1975. Lieu de naissance: a) région de Varzob, Tadjikistan; b) Douchanbé, Tadjikistan. Nationalité: tadjike. Adresse: République arabe syrienne (localisation en septembre 2015). Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.2.2016.»
 - c) «Nusret Imamovic (alias Nusret Sulejman Imamovic). Date de naissance: a) 26.9.1971; b) 26.9.1977. Nationalité: de Bosnie-Herzégovine. Passeport n°: a) 349054 (numéro de passeport de Bosnie-Herzégovine); b) 3490054 (numéro de passeport de Bosnie-Herzégovine). Adresse: République arabe syrienne (localisation en septembre 2015). Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.2.2016.»
 - d) «Muhannad Al-Najdi [alias a) 'Ali Manahi 'Ali al-Mahaydali al-'Utaybi; b) Ghassan al-Tajiki]. Date de naissance: 19.5.1984. Lieu de naissance: al-Duwadmi, Arabie saoudite. Nationalité: saoudienne. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.2.2016.»
 - e) «Morad Laaboudi [alias a) Abu Ismail; b) Abu Ismail al-Maghribi]. Date de naissance: 26.2.1993. Lieu de naissance: Maroc. Nationalité: marocaine. Passeport n°: a) UZ6430184 (numéro de passeport marocain); b) CD595054 (numéro d'identification national marocain). Adresse: Turquie. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.2.2016.»
 - f) «Ali Musa Al-Shawakh [alias a) 'Ali Musa al-Shawagh; b) 'Ali Musa al-Shawagh; c) Ali al-Hamoud al-Shawakh; d) Ibrahim al-Shawwakh; e) Muhammad 'Ali al-Shawakh; f) Abu Luqman; g) Ali Hammud; h) Abdullah Shuwar al-Aujayd; i) Ali Awas; j) 'Ali Derwish; k) 'Ali al-Hamud; l) Abu Luqman al- Sahl; m) Abu Luqman al-Suri; n) Abu Ayyub]. Date de naissance: 1973. Lieu de naissance: village de Sahl, province de Raqqa, République arabe syrienne. Nationalité: syrienne. Adresse: République arabe syrienne. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.2.2016.»
 - g) «Hasan Al-Salahayn Salih Al-Sha'ari [alias a) Husayn al-Salih Salih al-Sha'iri; b) Abu Habib al-Libi; c) Hasan Abu Habib]. Date de naissance: 1975. Lieu de naissance: Derna, Libye. Nationalité: libyenne. Passeport n°: a) 542858 (numéro de passeport libyen); b) 55252 (numéro d'identification national libyen délivré à Derna, Libye). Adresse: Libye. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.2.2016.»
 - h) «Mounir Ben Dhaou Ben Brahim Ben Helal [alias a) Mounir Helel; b) Mounir Hilel; c) Abu Rahmah; d) Abu Maryam al-Tunisi]. Date de naissance: 10.5.1983. Lieu de naissance: Ben Guerdane, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.2.2016.»
 - i) «Mohammed Abdel-Halim Hemaïda Saleh [alias a) Muhammad Hameïda Saleh; b) Muhammad Abd-al-Halim Humaydah; c) Faris Baluchistan]. Date de naissance: a) 22.9.1988; b) 22.9.1989. Lieu de naissance: Alexandrie, Égypte. Nationalité: égyptienne. Adresse: Égypte. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.2.2016.»
 - j) «Salim Benghalem. Date de naissance: 6.7.1980. Lieu de naissance: Bourg-la-Reine, France. Nationalité: française. Adresse: République arabe syrienne (en septembre 2015). Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.2.2016.»
 - k) «Abu Ubaydah Yusuf Al-Anabi [alias a) Abou Obeïda Youssef Al-Annabi; b) Abu- Ubaydah Yusuf Al-Inabi; c) Mebrak Yazid; d) Youcef Abu Obeïda; e) Mibrak Yazid; f) Yousif Abu Obayda Yazid; g) Yazid Mebrak; h) Yazid Mabrak; i) Yusuf Abu Ubaydah; j) Abou Youcef]. Date de naissance: 7.2.1969. Lieu de naissance: Annaba, Algérie. Nationalité: algérienne. Adresse: Algérie. Renseignement complémentaire: photo à joindre disponible dans la notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité de l'ONU. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.2.2016.»

2) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités»:

«Harakat Sham Al-Islam [alias a) Haraket Sham al-Islam; b) Sham al-Islam; c) Sham al-Islam Movement]. Adresse: République arabe syrienne. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 29.2.2016.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/308 DE LA COMMISSION**du 3 mars 2016****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2016.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	EG	371,5
	IL	154,0
	MA	95,7
	SN	174,9
	TN	110,7
	TR	106,0
	ZZ	168,8
0707 00 05	JO	194,1
	MA	84,0
	TR	165,9
	ZZ	148,0
0709 93 10	MA	55,5
	TR	163,7
	ZZ	109,6
0805 10 20	EG	47,2
	IL	76,2
	MA	60,2
	TN	55,6
	TR	66,0
	ZZ	61,0
0805 50 10	MA	119,2
	TN	91,8
	TR	97,7
	ZZ	102,9
0808 10 80	CL	92,5
	US	133,9
	ZZ	113,2
0808 30 90	CL	213,7
	CN	59,3
	ZA	98,7
	ZZ	123,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) 2016/309 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 2015

relative à l'équivalence du régime de contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance en vigueur aux Bermudes avec le régime institué par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant la décision déléguée (UE) 2015/2290 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ⁽¹⁾, et notamment son article 172, paragraphe 2, son article 227, paragraphes 4 et 5, et son article 260, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/138/CE instaure un régime prudentiel fondé sur le risque pour les entreprises d'assurance et de réassurance de l'Union. Elle s'appliquera intégralement aux entreprises d'assurance et de réassurance opérant dans l'Union à partir du 1^{er} janvier 2016.
- (2) En vertu de l'article 311 de la directive 2009/138/CE, la Commission peut adopter les actes délégués prévus dans cette directive avant sa date d'application.
- (3) L'article 172 de la directive 2009/138/CE traite de l'équivalence du régime de solvabilité d'un pays tiers pour les activités de réassurance d'entreprises ayant leur siège social dans ce pays tiers. Une décision positive d'équivalence permet de réserver aux contrats de réassurance conclus avec de telles entreprises le même traitement qu'aux contrats de réassurance conclus avec des entreprises agréées conformément à cette directive.
- (4) L'article 227 de la directive 2009/138/CE traite de l'équivalence pour les entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers qui font partie de groupes ayant leur siège social dans l'Union. Une décision positive d'équivalence permet à ces groupes, dès lors qu'ils utilisent la déduction et l'agrégation comme méthode de consolidation comptable pour leur reporting de groupe, à tenir compte, aux fins du calcul du capital de solvabilité requis du groupe et des fonds propres éligibles pour couvrir celui-ci, des exigences de capital et du capital disponible (fonds propres) de ces entreprises d'assurance ou de réassurance tels que calculés en vertu de la réglementation du territoire tiers concerné plutôt qu'en vertu de la directive 2009/138/CE.
- (5) L'article 260 de la directive 2009/138/CE traite de l'équivalence pour les entreprises d'assurance et de réassurance dont l'entreprise mère a son siège social en dehors de l'Union. Conformément à l'article 261, paragraphe 1, de ladite directive, en cas de décision positive d'équivalence, les États membres se fient au contrôle de groupe équivalent exercé par les autorités de contrôle du groupe dans le pays tiers concerné.
- (6) Le régime juridique d'un pays tiers doit être considéré comme pleinement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE s'il satisfait à des exigences garantissant un niveau comparable de protection des preneurs et des bénéficiaires.

⁽¹⁾ JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

- (7) Le 11 mars 2015, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) a remis à la Commission, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, un avis concernant le régime de réglementation et de contrôle en vigueur aux Bermudes pour les entreprises et les groupes d'assurance ou de réassurance. Les Bermudes ayant adopté une nouvelle législation sur l'assurance en juillet 2015, l'AEAPP a adopté une version actualisée de son avis le 31 juillet 2015. L'avis de l'AEAPP est fondé sur le cadre législatif applicable aux Bermudes, et notamment la loi modificative (n° 2) de 2015 sur l'assurance [Insurance Amendment (N° 2) Act 2015 (ci-après la «loi sur l'assurance»)], adoptée en juillet 2015 et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, le code de conduite de l'assurance, qui a été modifié avec effet à compter de juillet 2015, et les règles prudentielles révisées pour l'assurance, adoptées par l'autorité monétaire des Bermudes (Bermudan Monetary Authority, ci-après la «BMA»), qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016. La Commission a elle-même fondé son appréciation sur les informations fournies par l'AEAPP.
- (8) Compte tenu des dispositions du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission ⁽²⁾, et notamment de ses articles 378, 379 et 380, et de l'avis de l'AEAPP, un certain nombre de critères doivent être appliqués pour apprécier l'équivalence au titre de l'article 172, paragraphe 2, de l'article 227, paragraphe 4, et de l'article 260, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE.
- (9) Ces critères fixent certaines exigences, communes à deux ou à trois des articles 378, 379 et 380 du règlement délégué (UE) 2015/35, applicables au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance considérées individuellement et au niveau des groupes d'assurance ou de réassurance. Le présent acte précise, de fait, s'il considère les entreprises au niveau individuel ou au niveau des groupes, puisque les entreprises individuelles peuvent faire partie, ou ne pas faire partie, d'un groupe. Les critères applicables couvrent différentes questions: solvabilité, gouvernance, transparence, pouvoirs des autorités de contrôle, coopération entre celles-ci, traitement par celles-ci des informations confidentielles et effets de leurs décisions sur la stabilité financière.
- (10) En ce qui concerne ses moyens, pouvoirs et compétences, l'autorité de contrôle locale, la BMA, a le pouvoir de contrôler efficacement les activités d'assurance et de réassurance ainsi que d'imposer des sanctions ou d'engager des actions en exécution si nécessaire, telles que le retrait de sa licence commerciale à une entreprise ou le remplacement de tout ou partie de sa direction. La BMA dispose également des ressources humaines et financières, de l'expérience, des capacités et du mandat nécessaires pour protéger efficacement l'ensemble des preneurs et des bénéficiaires.
- (11) En matière de solvabilité, le *Bermuda Capital Solvency Requirement* (BSCR, capital de solvabilité requis aux Bermudes), sur la base duquel est évaluée la situation financière des entreprises et des groupes d'assurance ou de réassurance, repose sur des principes économiques sains, et les exigences de solvabilité se fondent sur une valorisation économique de tous les actifs et passifs, appelée «*Economic Balance Sheet*» (bilan économique). La comparabilité entre les assureurs est ainsi garantie. Le BSCR impose aux entreprises d'assurance ou de réassurance de détenir des ressources financières suffisantes et il fixe des exigences en matière de provisions techniques, d'investissement, de capital (y compris un capital minimal requis) et de fonds propres, la BMA étant tenue d'intervenir rapidement en cas de non-respect des exigences de capital ou si les intérêts des preneurs sont menacés. Les exigences de capital sont fondées sur le risque et visent à prendre en compte les risques quantifiables. La principale exigence de capital, appelée «*Enhanced Capital Requirement*» (ECR, exigence de capital renforcée), est calculée de façon à couvrir les pertes non anticipées sur le portefeuille en cours. En outre, le minimum de capital requis absolu, appelé «*Minimum Solvency Margin*» (marge de solvabilité minimale), s'il n'est actuellement pas fondé sur le risque, sera modifié par la BMA, qui appliquera un plancher de 25 % de l'ECR à tous les assureurs vie à compter du 1^{er} janvier 2017. La BMA mettra en place ces exigences réglementaires en matière de capital et d'excédent à compter de fin 2015 pour toutes les catégories d'assureurs, hors captives et entités ad hoc. Pour ce qui est des modèles, les entreprises d'assurance peuvent appliquer une formule standard ou un modèle interne.
- (12) En matière de gouvernance, le régime de solvabilité des Bermudes exige des entreprises d'assurance ou de réassurance qu'elles disposent d'un système de gouvernance efficace, avec, notamment, une structure organisationnelle claire, des exigences de compétences et d'honorabilité pour les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise et des procédures garantissant une transmission efficace des informations au sein de l'entreprise et à la BMA. En outre, la BMA contrôle effectivement les fonctions et activités sous-traitées.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 12 du 17.1.2015, p. 1).

- (13) En vertu du BSCR, les entreprises et les groupes d'assurance ou de réassurance sont également tenus de maintenir des fonctions actuarielles, de gestion des risques, de vérification de la conformité et d'audit interne. Le BSCR leur impose de disposer d'un système de gestion des risques leur permettant d'identifier, de mesurer, de suivre, de gérer et de déclarer leurs risques, ainsi que d'un système de contrôle interne efficace.
- (14) Le régime en vigueur aux Bermudes prévoit que les modifications apportées à la politique opérationnelle ou à la gestion des entreprises ou des groupes d'assurance ou de réassurance, et les changements dans les participations qualifiées détenues dans ces entreprises ou ces groupes, doivent être compatibles avec le maintien d'une gestion saine et prudente. En particulier, les acquisitions d'entreprises ou de groupes d'assurance ou de réassurance et les modifications apportées à leur plan d'entreprise, ainsi que les changements dans les participations qualifiées détenues dans de telles entreprises ou de tels groupes, doivent être notifiées à la BMA, qui peut prendre des sanctions appropriées, comme l'interdiction d'une acquisition, lorsque cela se justifie. La loi sur l'assurance contient notamment des dispositions étendant l'obligation faite aux actionnaires de notifier la cession d'actions de sociétés publiques ou privées.
- (15) Sur le plan de la transparence, les entreprises et les groupes d'assurance ou de réassurance sont tenus de communiquer à la BMA toute information nécessaire au contrôle et de publier, au moins une fois par an, un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. Les types d'informations qualitatives et quantitatives à publier correspondent aux exigences de la directive 2009/138/CE. L'obligation faite aux entreprises et aux groupes d'assurance ou de réassurance de publier un rapport reflète, dans une large mesure, les dispositions de la directive 2009/138/CE. Une exemption peut être accordée dans le cas où la publication de ce rapport risquerait de placer l'entreprise ou le groupe concerné(e) dans une situation de désavantage concurrentiel. Cependant, même dans ce cas, la réglementation des Bermudes imposerait la publication des informations essentielles sur la solvabilité et la situation financière.
- (16) En ce qui concerne le secret professionnel, la coopération et l'échange d'informations, le régime en vigueur aux Bermudes impose des obligations de secret professionnel à toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour le compte de la BMA, y compris les personnes chargées du contrôle légal des comptes et les experts mandatés par la BMA. Ces obligations prévoient également que, sans préjudice des cas relevant du droit pénal, aucune information confidentielle ne peut être divulguée, excepté sous une forme résumée ou agrégée. En outre, la BMA n'utilise les informations confidentielles reçues d'autres autorités de contrôle que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins prévues par la loi. Le régime en vigueur aux Bermudes prévoit également que, lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée, des informations confidentielles la concernant peuvent être divulguées si elles ne concernent pas les tiers impliqués dans des tentatives de sauvetage de cette entreprise. La BMA ne peut communiquer les informations confidentielles reçues d'une autre autorité de contrôle à d'autres autorités, organismes ou personnes liées par des obligations de secret professionnel aux Bermudes qu'après avoir obtenu l'accord explicite de l'autorité de contrôle qui lui a transmis les informations confidentielles en question. Elle a signé, avec l'Association internationale des contrôleurs d'assurance et tous les États membres de l'Union, un protocole d'accord pour la coordination de la coopération internationale, qui traite notamment de l'échange d'informations confidentielles.
- (17) En ce qui concerne les effets de leurs décisions, la BMA et les autres autorités bermudiennes chargées de veiller au bon fonctionnement des marchés financiers sont à même d'apprécier les possibles effets de leurs décisions sur la stabilité des systèmes financiers à l'échelle mondiale, notamment dans les situations d'urgence, et de tenir compte de leurs éventuels effets procycliques dans les périodes d'instabilité exceptionnelle des marchés financiers. En vertu du régime en vigueur aux Bermudes, les autorités susmentionnées se réunissent régulièrement pour échanger des informations sur les risques pesant sur la stabilité financière et coordonner leur action. Il en va de même au niveau international, les autorités bermudiennes échangeant des informations, par exemple, avec les collègues des contrôleurs des États membres de l'Union et l'AEAPP sur les questions de stabilité financière.
- (18) Les articles 378 et 380 du règlement délégué (UE) 2015/35 fixent également des critères d'équivalence spécifiques pour les activités de réassurance et le contrôle des groupes.
- (19) En ce qui concerne les critères spécifiques fixés par l'article 378 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour les activités de réassurance, aux Bermudes, l'accès à ces activités est subordonné à l'agrément préalable de la BMA.
- (20) S'agissant des critères spécifiques fixés par l'article 380 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour le contrôle des groupes, la BMA a le pouvoir de déterminer quelles entreprises entrent dans le champ de ce contrôle et de contrôler les entreprises d'assurance ou de réassurance qui font partie d'un groupe. La BMA contrôle toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance sur lesquelles une entreprise participante au sens de l'article 212, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/138/CE exerce une influence dominante ou notable.
- (21) La BMA est en mesure d'évaluer le profil de risque, la solvabilité et la situation financière des entreprises d'assurance ou de réassurance qui font partie d'un groupe ainsi que la stratégie commerciale du groupe.

- (22) Les règles en matière de reporting et de comptabilité permettent de contrôler les transactions et les concentrations de risques intragroupe, que les groupes d'assurance ou de réassurance doivent déclarer au moins une fois par an.
- (23) La BMA restreint l'utilisation d'éléments de fonds propres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance lorsque ces éléments ne peuvent être rendus effectivement disponibles pour couvrir l'exigence de capital de l'entreprise participante pour laquelle la solvabilité du groupe est calculée. Le calcul de la solvabilité du groupe produit des résultats au moins équivalents aux résultats obtenus par l'application des méthodes exposées aux articles 230 et 233 de la directive 2009/138/CE, sans double emploi des fonds propres et après exclusion de la création intragroupe de capital par financement réciproque.
- (24) Par conséquent, dès lors qu'il remplit l'ensemble des critères énoncés aux articles 378, 379 et 380 du règlement délégué (UE) 2015/35, le régime de réglementation et de contrôle en vigueur aux Bermudes pour les entreprises et les groupes d'assurance ou de réassurance devrait être réputé remplir les critères de pleine équivalence énoncés à l'article 172, paragraphe 2, à l'article 227, paragraphe 4, et à l'article 260, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, sauf pour les règles relatives aux captives et aux entités ad hoc, qui relèvent d'un régime de réglementation différent.
- (25) La directive 2009/138/CE s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2016. Il conviendrait donc que la présente décision reconnaisse l'équivalence du régime prudentiel et de solvabilité en vigueur aux Bermudes à compter de cette date également.
- (26) La décision déléguée (UE) 2015/2290 de la Commission ⁽¹⁾ a reconnu l'équivalence provisoire des régimes de solvabilité en vigueur en Australie, aux Bermudes, au Brésil, au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Pour des raisons de sécurité juridique, et compte tenu du fait que le régime de solvabilité en vigueur aux Bermudes pour les entreprises et les groupes d'assurance ou de réassurance remplit les critères de pleine équivalence, à l'exception des règles relatives aux captives et aux entités ad hoc, il est nécessaire de modifier ladite décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le régime de solvabilité applicable aux Bermudes aux activités de réassurance d'entreprises ayant leur siège social aux Bermudes est considéré comme équivalent au régime institué par le titre I de la directive 2009/138/CE, à l'exception des règles relatives aux captives et aux entités ad hoc.

Article 2

Le régime de contrôle applicable aux Bermudes aux activités d'assurance d'entreprises ayant leur siège social aux Bermudes est considéré comme équivalent au régime institué par le titre I, chapitre VI, de la directive 2009/138/CE, à l'exception des règles relatives aux captives et aux entités ad hoc.

Article 3

Le régime prudentiel applicable aux Bermudes au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe est considéré comme équivalent au régime institué par le titre III de la directive 2009/138/CE, à l'exception des règles relatives aux captives et aux entités ad hoc.

⁽¹⁾ Décision déléguée (UE) 2015/2290 de la Commission du 5 juin 2015 relative à l'équivalence provisoire des régimes de solvabilité en vigueur en Australie, aux Bermudes, au Brésil, au Canada, au Mexique et aux États-Unis et applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans ces pays (JO L 323 du 9.12.2015, p. 22).

Article 4

La décision déléguée (UE) 2015/2290 relative à l'équivalence provisoire des régimes de solvabilité en vigueur en Australie, aux Bermudes, au Brésil, au Canada, au Mexique et aux États-Unis et applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans ces pays est modifiée comme suit:

1) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Décision déléguée (UE) 2015/2290 de la Commission du 5 juin 2015 relative à l'équivalence provisoire des régimes de solvabilité en vigueur en Australie, au Brésil, au Canada, au Mexique et aux États-Unis et applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans ces pays»;

2) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les régimes de solvabilité en vigueur en Australie, au Brésil, au Canada, au Mexique et aux États-Unis et applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans ces pays peuvent être considérés comme provisoirement équivalents au régime institué par le titre I, chapitre VI, de la directive 2009/138/CE.»

Article 5

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) 2016/310 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 2015****relative à l'équivalence du régime de solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance en vigueur au Japon avec le régime institué par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ⁽¹⁾, et notamment son article 172, paragraphe 4, et son article 227, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/138/CE instaure un régime de solvabilité fondé sur le risque pour les entreprises d'assurance et de réassurance de l'Union. Elle s'appliquera intégralement aux entreprises d'assurance et de réassurance opérant dans l'Union à partir du 1^{er} janvier 2016.
- (2) En vertu de l'article 311 de la directive 2009/138/CE, la Commission peut adopter les actes délégués prévus dans cette directive avant la date d'application.
- (3) L'article 172 de la directive 2009/138/CE traite de l'équivalence du régime de solvabilité d'un pays ou territoire tiers pour les activités de réassurance d'entreprises ayant leur siège social dans ce pays ou territoire tiers. Une décision positive d'équivalence permet de réserver aux contrats de réassurance conclus avec de telles entreprises le même traitement qu'à ceux conclus avec des entreprises agréées conformément à cette directive.
- (4) L'article 172, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE prévoit un constat d'équivalence temporaire à durée déterminée pour les pays ou territoires tiers dont le régime de solvabilité des entreprises de réassurance remplit certains critères. L'article 172, paragraphe 5, dispose que cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 2020, cette période pouvant être prolongée d'une année au plus.
- (5) L'article 227 de la directive 2009/138/CE traite de l'équivalence pour les entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers qui font partie de groupes ayant leur siège social dans l'Union. Une décision positive d'équivalence permet à ces groupes, dès lors que la méthode fondée sur la déduction et l'agrégation est autorisée comme méthode de consolidation comptable pour leur reporting de groupe, de tenir compte, aux fins du calcul du capital de solvabilité requis du groupe et des fonds propres éligibles pour couvrir celui-ci, des exigences de capital et du capital disponible (fonds propres) de ces entreprises d'assurance ou de réassurance tels que calculés conformément à la réglementation du territoire tiers concerné plutôt que conformément à la directive 2009/138/CE.
- (6) L'article 227, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE prévoit un constat d'équivalence provisoire à durée déterminée pour les pays ou territoires tiers dont le régime de solvabilité des entreprises d'assurance remplit certains critères. Le constat d'équivalence provisoire est valable pour une période de dix ans renouvelable.
- (7) Un certain nombre de critères sont à prendre en compte pour évaluer l'équivalence temporaire au titre de l'article 172, paragraphe 4, et l'équivalence provisoire au titre de l'article 227, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE. Ces critères comprennent certaines exigences communes, concernant en particulier le régime de solvabilité en vigueur et les pouvoirs, ressources et responsabilités du contrôleur. D'autres critères diffèrent selon le type d'équivalence, en particulier ceux qui concernent la convergence vers un régime totalement équivalent, l'échange d'informations avec les autorités de contrôle et le secret professionnel.

⁽¹⁾ JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

- (8) Au Japon, le régime de solvabilité est inscrit dans la loi sur les activités d'assurance et l'ordonnance sur les activités d'assurance, telles que modifiées en dernier lieu en 2010. Il existe un régime de licences complet pour l'agrément des assureurs. Pour mener des activités de réassurance au Japon, il est nécessaire de disposer d'une licence d'assurance non-vie. Les normes de gouvernance, de gestion des risques et de communication d'informations sont inscrites en partie dans les lignes directrices en matière de contrôle (*Supervisory Guidelines*) de l'Agence des services financiers du Japon (Japan Financial Services Agency, JFSA). Ces lignes directrices n'ont pas force de loi, mais font l'objet d'un suivi étroit par la JFSA, qui a le pouvoir d'imposer des mesures correctives si elle le juge approprié.
- (9) En mars 2015, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) a remis à la Commission, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, un avis concernant le régime de réglementation et de contrôle en vigueur au Japon pour les entreprises d'assurance et de réassurance. Ensuite, l'AEAPP a assisté la Commission et a encore contribué à l'évaluation du secteur japonais de l'assurance au titre de l'article 227, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE. La Commission a elle-même fondé son évaluation sur les informations fournies par l'AEAPP.
- (10) Le Japon dispose d'une autorité de contrôle des assurances indépendante, la JFSA, dotée des pouvoirs et ressources nécessaires pour mener à bien les tâches dont elle est chargée. En 2013, environ 100 membres du personnel de la JFSA étaient affectés à temps plein au contrôle des assurances, et des personnes supplémentaires d'autres services de l'agence pouvaient au besoin les suppléer. Ses pouvoirs d'enquête incluent les inspections sur place, et les sanctions comprennent des ordonnances administratives pouvant aller jusqu'au retrait de la licence ainsi que des sanctions individuelles. La JFSA peut également soumettre des dossiers au ministère public.
- (11) Les assureurs et les réassureurs doivent communiquer des informations en quantité importante à la JFSA, et cette dernière dispose de larges pouvoirs lui permettant d'assainir ou de liquider des entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté, qu'elle a utilisés efficacement au cours des dernières décennies face à un certain nombre d'assureurs vie connaissant de graves difficultés.
- (12) La JFSA s'est accordée sur un certain nombre de modalités de coopération avec d'autres autorités de contrôle dans le monde. Depuis 2011, elle est signataire du protocole d'accord multilatéral sur l'échange d'informations entre autorités de contrôle de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance. Elle a conclu plusieurs accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres autorités de contrôle, dont plusieurs situées dans l'Union européenne.
- (13) Le personnel de la JFSA est soumis à de strictes obligations de secret professionnel. Les règles et pratiques de la JFSA protègent de façon adéquate les informations confidentielles transmises par les autorités de contrôle étrangères. Tous les membres du personnel de la JFSA, ainsi que les anciens membres, ont l'obligation de garder confidentielles toutes les informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. La divulgation non autorisée d'informations peut entraîner des sanctions disciplinaires ou des enquêtes et sanctions pénales. Les informations reçues d'autorités de contrôle étrangères et signalées comme confidentielles sont traitées en conséquence, et ne seront utilisées qu'aux fins convenues avec l'autorité étrangère concernée.
- (14) La valorisation des actifs pour les entreprises d'assurance tant vie que non-vie est effectuée conformément aux principes comptables généralement admis du Japon. La plupart des actifs, mais pas tous, sont valorisés à la juste valeur. Dans certaines circonstances, certaines catégories d'actifs (tels que les obligations et les prêts) sont valorisées à la valeur comptable. Lorsque les actifs sont valorisés à leur coût historique, la plupart des moins-values et plus-values latentes sont prises en compte pour déterminer les fonds propres disponibles. Les provisions techniques des activités d'assurance vie et d'assurance non-vie à long terme sont actualisées. Le taux d'actualisation à utiliser à cette fin est fixé périodiquement par la JFSA. À compter de la date du contrat, les provisions techniques ne peuvent être réévaluées qu'à la hausse (elles ne sont jamais valorisées sous la valeur déterminée à la date du contrat). Les évolutions du marché ou autres qui pourraient déboucher sur une diminution des provisions techniques (augmentation des taux d'intérêt, par exemple) sont donc ignorées. Les entreprises d'assurance sont également tenues, une fois par exercice, de procéder à une analyse des flux de trésorerie futurs, afin de vérifier si les provisions techniques sont appropriées, et, si cela est jugé nécessaire, d'accumuler des réserves supplémentaires.
- (15) Pour les entreprises d'assurance vie comme non-vie, une intervention des autorités de contrôle peut être déclenchée par le franchissement de trois seuils différents par le «ratio de marge de solvabilité», qui correspond au double des fonds propres divisé par une exigence de capital appelée «risque total». Le paramètre «risque total» couvre les risques de souscription, les risques de taux d'intérêt et de marché, le risque opérationnel et le risque de catastrophe. L'utilisation de modèles internes est acceptée pour le risque de catastrophe et les risques liés à la garantie minimale. La JFSA a le pouvoir d'imposer certaines mesures correctives même lorsque le seuil le plus élevé d'intervention n'est pas franchi (ratio de marge de solvabilité supérieur à 200 %), par exemple en exigeant

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

des assureurs qu'ils adoptent des mesures pour améliorer leur rentabilité, leur stabilité, ou réduire leur risque de crédit ou de liquidité. Lorsque le ratio de marge de solvabilité est inférieur à 0 %, la JFSA peut ordonner la suspension totale ou partielle des activités.

- (16) Les assureurs japonais ont l'obligation de mettre en place une gestion individuelle et globale des risques au moyen d'un plan d'entreprise pour la gestion des risques. Ils sont tenus d'effectuer une gestion des risques appropriée, de façon systématique et globale. Il leur faut notamment examiner si les risques pertinents sont traités, vérifier l'objectivité et le caractère approprié des normes de quantification et analyser l'adéquation future des fonds propres à la lumière des stratégies opérationnelles à moyen et long terme et de l'environnement économique. La JFSA impose également aux assureurs de réaliser une évaluation interne des risques et de la solvabilité et d'en communiquer les résultats au conseil d'administration.
- (17) Les assureurs japonais sont tenus par la loi de soumettre des rapports d'activité semestriels et annuels à la JFSA. En outre, chaque année, un assureur doit préparer des documents explicatifs et les tenir à la disposition du public à son siège social.
- (18) Le régime de solvabilité japonais est en évolution. Des exigences de solvabilité au niveau du groupe ont été instaurées en 2010. Depuis le lancement de l'évaluation de l'équivalence du régime de contrôle japonais au titre de l'article 172 de la directive 2009/138/CE par l'AEAPP en 2011, le Japon a engagé des réformes qui amélioreront son régime de solvabilité. Plusieurs rapports et tests sur le terrain ont été réalisés en 2011, 2012 et 2014 sur un bilan fondé sur les valorisations économiques. Les modifications envisagées laissent présager que le régime de solvabilité japonais renforcera sa convergence avec la directive 2009/138/CE.
- (19) À la suite de cette évaluation, il convient de considérer le régime de solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance du Japon comme remplissant les critères d'équivalence temporaire prévus à l'article 172, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE et les critères d'équivalence provisoire prévus à l'article 227, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE.
- (20) La période d'équivalence temporaire établie par la présente décision devrait prendre fin le 31 décembre 2020, conformément à l'article 172, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE.
- (21) La période d'équivalence provisoire établie par la présente décision devrait être de dix ans, conformément à l'article 227, paragraphe 6, de la directive 2009/138/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le régime de solvabilité applicable au Japon aux activités de réassurance d'entreprises ayant leur siège social dans ce pays et relevant de la loi sur les activités d'assurance est considéré comme temporairement équivalent au régime établi par le titre I de la directive 2009/138/CE.

L'équivalence temporaire visée au premier alinéa prend fin le 31 décembre 2020.

Article 2

Le régime de solvabilité applicable au Japon aux activités d'assurance d'entreprises ayant leur siège social dans ce pays et relevant de la loi sur les activités d'assurance est considéré comme provisoirement équivalent au régime établi par le titre I, chapitre VI, de la directive 2009/138/CE.

L'équivalence provisoire visée au premier alinéa est accordée pour une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR